

cadre

général

de


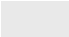

l'évaluation

**Procédures et dispositions légales et réglementaires
en relation avec l'évaluation sommative des élèves**

6^e édition 2022



DFJC Département de la formation
de la jeunesse et de la culture
DGEO Direction générale de
l'enseignement obligatoire et
de la pédagogie spécialisée

-  Article de loi (LEO)
-  Article de règlement (RLEO)
-  Autres textes légaux

Ce document privilégie autant que possible les expressions génériques (le corps enseignant) ou la double désignation (les enseignantes et les enseignants). L'accord et la reprise sont faits avec le nom le plus proche, en principe le masculin, afin de faciliter la lecture.

Le terme « parents » désigne la détentrice ou le détenteur de l'autorité parentale, à défaut la représentante ou le représentant légal désigné par l'autorité tutélaire.

Avant-propos



Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements scolaires,
Mesdames les Doyennes et Messieurs les Doyens,
Mesdames les Enseignantes et Messieurs les Enseignants,

J'ai le plaisir de vous remettre ici le *Cadre général de l'évaluation* (CGE), dans sa 6^e édition profondément révisée. La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et son règlement d'application (RLEO) assignent à la présente directive départementale les fonctions suivantes : fixer les procédures à suivre en matière d'évaluation des élèves de l'école vaudoise, et définir les conditions à remplir et les résultats scolaires à atteindre par les élèves pour mener à bien et à terme leur parcours dans l'école vaudoise.

Le *Cadre général de l'évaluation* nécessitait une révision en lien avec les évolutions récentes du contexte de l'école, en particulier :

- l'entrée en vigueur en décembre 2019 du *Concept 360°*, qui engage l'école vaudoise dans une visée inclusive ;
- l'adoption en août 2020 du *Plan d'action pour la consolidation de la LEO*, dont la première mesure vise à optimiser la fonction de l'évaluation dans le processus d'apprentissage des élèves ;
- la modification en mai 2021 de deux articles du RLEO qui définissent et équilibrent les contributions des différentes disciplines aux décisions prises pour les élèves ;
- l'entrée en vigueur en juin 2021 de la directive *Programme personnalisé : document d'accompagnement*, qui précise notamment la distinction entre les notions d'aménagements et d'adaptation des objectifs.

Cette 6^e édition est le fruit d'un travail de longue haleine. Elle intègre de nombreux éléments recueillis lors de la large consultation de 2019 sur la consolidation de la LEO, les apports de groupes de travail ad hoc, ainsi que les retours formulés par les établissements et les associations professionnelles à la suite de la publication d'une version transitoire en août 2021. Je profite de ces lignes pour remercier toutes les personnes qui ont apporté leur contribution, quelle qu'en fût l'étendue, à ce processus.

La rédaction de la présente édition du *Cadre général de l'évaluation* a poursuivi l'objectif de s'adapter à ce nouveau contexte, et de formuler des propositions qui remédient aux principales fragilités identifiées dans les éditions précédentes. Par ailleurs, la structure du document a été entièrement revue afin d'en simplifier la lecture. Dans un souci de continuité, partout où cela était possible, les éléments antérieurs qui donnaient satisfaction ont été conservés.

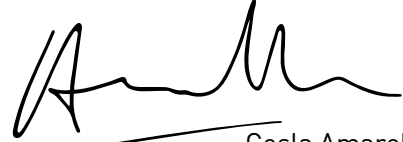
Avec la modification des règles de promotion, d'orientation et de certification, nous avons répondu aux demandes exprimées sur le terrain en suivant deux axes : tout d'abord, en renonçant à une approche par groupes étanches, nous avons revalorisé les disciplines artistiques et manuelles qui jouent un rôle important dans le cursus de certains de nos élèves comme pour la suite de leur parcours. En maintenant tout de même un « groupe restreint » de disciplines, nous avons souligné l'importance des savoirs fondamentaux au premier rang desquels le français, les mathématiques et l'allemand, une importance soulignée aussi bien par la LEO que le RLEO.

L'évaluation des apprentissages des élèves est un sujet complexe et passionné. Ses finalités sont plurielles, ses fonctions diverses, et ses pratiques variées. L'une de ses finalités essentielles consiste à soutenir les élèves dans leurs apprentissages, et les professionnelles et professionnels dans leur enseignement. L'évaluation formative est donc à placer au cœur de la relation pédagogique : en fournissant des informations sur ce qui a été appris par l'élève en regard des objectifs visés, elle peut aider chacune et chacun à ajuster en continu ses stratégies de travail. Une autre finalité fondamentale de l'évaluation est de valider l'acquisition de savoirs ou de compétences tout en garantissant l'égalité de traitement entre les élèves. C'est le rôle de l'évaluation sommative, dont les résultats fondent les décisions qui jalonnent les parcours des élèves.

Toutefois, les enjeux de l'évaluation et des décisions s'étendent au-delà du cadre de l'enseignement et de l'apprentissage, pouvant souvent générer des émotions, parfois occasionner des divergences entre l'école et la famille. Toute démarche évaluative doit donc associer non seulement exigence, rigueur et professionnalisme, mais aussi humanité et pragmatisme. Elle doit en outre pouvoir se référer à un cadre commun.

Ainsi, cette nouvelle édition du *Cadre général de l'évaluation* fournit aux membres du corps enseignant des repères généraux qui les soutiennent dans leurs pratiques d'évaluation sommative. Elle indique également à toutes et tous (membres du corps enseignant et des conseils de direction, autres professionnelles et professionnels, parents) les éléments de procédure sur lesquels s'appuyer pour préavisier ou prendre les décisions concernant les parcours des élèves. Elle constitue enfin un encouragement à, davantage encore, viser une évaluation de qualité et mettre celle-ci au service des apprentissages.

En espérant que vous vous approprierez aisément cette nouvelle édition, je vous adresse mes vifs et confiants remerciements pour votre engagement au service des élèves et de leurs familles.



Cesla Amarelle
Conseillère d'État, cheffe du Département
de la formation, de la jeunesse et de la culture

Table des matières

Introduction	7
1. Décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève	9
1.1 Principes	9
1.2 Procédure de décision	9
1.2.1 Fondement des décisions.....	9
1.2.2 Rôle des enseignantes et des enseignants	9
1.2.3 Conseil de classe.....	9
1.2.4 Conseil de direction.....	10
1.3 Communication école-famille, recours	11
1.3.1 Communication durant l'année scolaire	11
1.3.2 Communication en lien avec une décision.....	11
1.3.3 Recours.....	11
1.4 Promotion	12
1.5 Transition entre la 8^e et la 9^e année	12
1.5.1 Orientation dans les voies du cycle 3.....	12
1.5.2 Mise en niveaux	13
1.5.3 Accès à un enseignement de voie prégyrnasiale (élève de voie générale) ...	13
1.5.4 Options.....	13
1.5.5 Enseignement consolidé	13
1.6 Réorientations et changements au cycle 3	13
1.6.1 Changement de voie	13
1.6.2 Changement de niveau (élève de voie générale)	14
1.6.3 Abandon d'un enseignement de voie prégyrnasiale (élève de voie générale).....	14
1.6.4 Abandon de l'OS (élève de voie générale).....	15
1.6.5 Mise en niveaux en cas de redoublement (élève de voie générale)	15
1.7 Certification	15
1.7.1 Absence d'une ou un élève à l'examen.....	16
1.7.2 Certification d'une ou un élève au bénéfice d'un programme personnalisé	16
1.7.3 Certification au terme de la 12 ^e année.....	16
1.8 Poursuite de la formation après la 11^e année	17
1.8.1 Prolongement de la scolarité obligatoire	17
1.8.2 Formations postobligatoires.....	18
2. Évaluation sommative	20
2.1 Principes	20
2.2 Objectifs évalués	20
2.3 Spécificité des 1^{re} et 2^e années	21
2.4 Épreuves sommatives dès la 3^e année	21
2.4.1 Travaux significatifs.....	21
2.4.2 Travaux assimilés.....	21
2.4.3 Nombre d'épreuves	21
2.4.4 Construction des épreuves	22
2.4.5 Passation des épreuves.....	22
2.5 Aménagements et adaptations	23
2.5.1 Aménagements	23
2.5.2 Élève au bénéfice d'un programme personnalisé.....	23

2.6	Communication en lien avec les épreuves sommatives dès la 3^e année	23
2.6.1	Annonce d'une épreuve (TS, ETA, TA)	23
2.6.2	Communication des résultats	24
2.7	Épreuves cantonales	24
2.7.1	Épreuves cantonales de référence	24
2.7.2	Épreuves de l'examen de certificat	25
2.8	Documents officiels	26
2.8.1	Points de situation	26
2.8.2	Bulletins scolaires	26
2.8.3	Certificat de fin d'études secondaires, attestation de fin de scolarité	27
2.8.4	Dossier d'évaluation	27
3.	Seuils et conditions standards	28
3.1	Cycle 1	28
3.1.1	Fin de 1 ^{re} , 2 ^e ou de 3 ^e année	28
3.1.2	Fin de 4 ^e année	28
3.2	Cycle 2	28
3.2.1	Fin de 5 ^e année	28
3.2.2	Fin de 6 ^e année	28
3.2.3	Fin de 7 ^e année	28
3.2.4	Fin de 8 ^e année	28
3.3	Cycle 3 : voie générale	29
3.3.1	9 ^e année, fin du 1 ^{er} semestre	29
3.3.2	10 ^e ou 11 ^e année, fin du 1 ^{er} semestre	29
3.3.3	Fin de 9 ^e ou de 10 ^e année	30
3.3.4	Fin de 11 ^e année	31
3.4	Cycle 3 : voie pré-gymnasiale	32
3.4.1	9 ^e année, fin du 1 ^{er} semestre	32
3.4.2	Fin de 9 ^e année	32
3.4.3	Fin de 10 ^e année	32
3.4.4	Fin de 11 ^e année	32
3.5	12^e année	33
3.5.1	Fin de 12 ^e année certificative	33
3.5.2	Fin de raccordement 1	33
3.5.3	Fin de raccordement 2	33
4.	Situations d'élèves nécessitant une appréciation complémentaire	34
4.1	Programme personnalisé	34
4.2	Saut de classe	34
4.3	Poursuite conditionnelle du parcours scolaire	34
4.4	Cas limites	34
4.5	Circonstances particulières	35
4.6	Libération anticipée de la scolarité obligatoire	36
4.7	Dispense	36
	Conclusion	37
	Cadre légal et réglementaire	38
	Principes à respecter lors de la prise de décisions administratives	48
	Quelques autres principes qui fondent les décisions administratives	48

Introduction

La présente directive, le *Cadre général de l'évaluation* (CGE), synthétise et complète le cadre légal en matière de conditions à remplir et de résultats scolaires à atteindre par les élèves pour mener à bien et à terme leur parcours dans l'école obligatoire vaudoise. Il explicite les procédures et conditions relatives aux **décisions** concernant les parcours scolaires des élèves que doivent prendre les conseils de direction des établissements scolaires en fin d'année ou en fin de premier semestre. → **RLEO art. 77**

Ces décisions reposent essentiellement sur les résultats de l'**évaluation sommative**. Le CGE a donc pour fonction d'explicitier, d'une part le cadre dans lequel s'inscrit cette dernière, et d'autre part les prescriptions qui régissent les décisions.

En revanche, le CGE donne peu d'indications sur les pratiques d'évaluation, car elles relèvent de l'expertise pédagogique et didactique des enseignantes et des enseignants.

Excepté dans cette introduction, il abordera peu les finalités autres que sommatives de l'évaluation des apprentissages des élèves, même si celles-ci sont primordiales. → **LEO art. 106**

Une évaluation soutien d'apprentissage

En particulier, en tant qu'outil au service des apprentissages, l'**évaluation** permet à l'enseignante ou l'enseignant d'obtenir en continu des informations sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par l'élève. Elle lui permet ainsi d'adapter son enseignement et de fournir des rétroactions constructives à l'élève, qui peut à son tour adapter ses stratégies de travail et d'apprentissage en conséquence. Ce type d'évaluation est dit **formatif** et a une finalité de **régulation** de l'enseignement et des apprentissages.

L'évaluation formative peut s'appuyer sur des travaux menés au quotidien ou sur l'observation des élèves, mais aussi sur les travaux sommatifs. Elle peut s'effectuer de manière informelle ou formelle.

Elle débouche sur un certain nombre d'actions de l'enseignante ou l'enseignant, relevant généralement du socle universel, telles que des ajustements des choix didactiques ou la différenciation pédagogique. → *Concept 360°*

Ces actions prennent corps en classe et dans la relation pédagogique entre l'enseignante ou l'enseignant et l'élève.

Lorsque, malgré ces actions, une ou un élève n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études ou les dépasse de manière particulièrement significative, les enseignantes et les enseignants évaluent la situation de manière plus large, en concertation avec d'autres professionnelles ou professionnels ainsi qu'avec les parents. Le cas échéant, ils proposent une ou plusieurs **mesures** au conseil de direction. Ces mesures ont pour but de soutenir au mieux l'élève dans son parcours et ses apprentissages. Il peut s'agir par exemple de l'appui pédagogique, d'un aménagement, de l'enseignement consolidé ou d'un programme personnalisé. → *Concept 360°*

Ainsi, l'évaluation des apprentissages des élèves est une pratique enseignante qui ne peut ni ne doit être réduite à l'évaluation sommative. Elle peut et doit être considérée avant tout comme un outil permettant la mise en place de régulations et de mesures au service des apprentissages des élèves. En outre, les épreuves sommatives doivent autant que possible être construites de manière à pouvoir en faire un usage formatif.

Structure du Cadre général de l'évaluation

Le CGE s'articule en quatre chapitres.

Le premier chapitre porte sur les **décisions** qui jalonnent les parcours des élèves. On y trouvera les principes de droit qui régissent ces décisions, leur description et les éléments de procédure qui les concernent.

Le deuxième chapitre porte sur l'**évaluation sommative**. Il en présente les principes et le

cadre prescriptif, décrit les différentes épreuves sommatives, aborde la communication autour de ces épreuves, et recense les divers documents officiels qui lui sont relatifs.

Le troisième chapitre recense les **conditions standards** sur lesquelles reposent les décisions.

Le quatrième et dernier chapitre présente les situations d'élèves et décisions pour lesquelles l'application des conditions standards doit être nuancée, complétée ou remplacée par une **analyse qualitative** de la part du conseil de direction. Cela concerne notamment les cas limites, les circonstances particulières, les programmes personnalisés et les dispenses.

1 ■ Décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève

1.1 Principes

Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève (ci-après : *décisions*) sont **motivées** et respectent notamment les **principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence**, ainsi que le **droit d'être entendu** des familles. → **LEO art. 129** → **RLEO art. 79**

La **confidentialité** des informations qui relèvent de la sphère privée, comme les résultats personnels de l'élève, est respectée.

Les décisions relèvent de la compétence du conseil de direction de l'établissement scolaire. Avant de prendre toute décision qui engage l'avenir scolaire de l'élève ou qui modifie son parcours, il sollicite le préavis du conseil de classe ainsi que des parents.

→ **LEO art. 129** → **RLEO art. 78**

L'avis de l'élève est également pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité. → **LEO art. 116**

De manière générale, avant de prendre une décision, les parties concernées doivent disposer de suffisamment d'éléments pour prendre position en toute connaissance de cause. Elles ont accès aux faits sur lesquels se fonde la prise de décision, peuvent consulter le dossier et se faire représenter ou assister par un tiers.

La motivation doit permettre aux parents de comprendre comment le conseil de direction a pris sa décision. → *Art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale, art. 33 et 42 al. 1 lettre c de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD)*

1.2 Procédure de décision

1.2.1 Fondement des décisions

Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève reposent sur les résultats de l'évaluation sommative telle que caractérisée au chapitre 2, selon les conditions définies

au chapitre 3, exception faite des situations décrites au chapitre 4 qui nécessitent une appréciation complémentaire.

Groupes de disciplines dès la 6^e année

Dès la 6^e année, les décisions se fondent sur les résultats obtenus, d'une part, dans l'ensemble constitué de toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation (**groupe principal**) et, d'autre part, dans un **groupe restreint** de disciplines considérées comme fondamentales (voir en page 10 le tableau *Disciplines composant chaque groupe selon les années de scolarité*).

→ **RLEO art. 85**

Un total de points est calculé pour chaque groupe. Il s'obtient par l'addition des moyennes annuelles des disciplines qui le composent, arrondies au demi-point.

Le chapitre 3 explicite, pour chaque décision qui se fonde sur les résultats de l'évaluation sommative, les seuils de points qui définissent la suffisance dans chacun des groupes.

1.2.2 Rôle des enseignantes et des enseignants

Au moyen de l'évaluation sommative, les enseignantes et les enseignants évaluent le degré d'atteinte des objectifs tels que définis au point 2.2 *Objectifs évalués* et effectuent les régulations nécessaires à la progression des apprentissages de tous les élèves. → **RLEO art. 78**

Ils saisissent régulièrement les résultats de l'évaluation sommative dans leur registre informatisé (application NEO), de manière à favoriser le suivi de l'élève par la ou le titulaire de la maîtrise de classe et le conseil de direction. Ce registre informatisé fait référence en cas de litige. → **RLEO art. 95**

1.2.3 Conseil de classe

Le conseil de classe est une instance de conseil et de préavis. Il est composé d'enseignantes et d'enseignants travaillant dans une même classe¹, une même année de scolarité, ou encore

¹ Y compris, le cas échéant, les enseignantes et les enseignants spécialisés.

Années de scolarité	Groupe principal	Groupe restreint
5 ^e et 6 ^e années	français, mathématiques, allemand, connaissance de l'environnement (CE : regroupement des disciplines sciences de la nature, géographie et histoire), arts visuels, musique, activités créatrices et manuelles	français, mathématiques
7 ^e et 8 ^e années	français, mathématiques, allemand, anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique, activités créatrices et manuelles	français, mathématiques, allemand
9 ^e à 11 ^e année VG, 12 ^e année certificative ²	français, mathématiques, allemand, option de compétences orientées métiers (OCOM) ou option spécifique (OS), anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique, activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle	français, mathématiques, allemand, OCOM ou OS
9 ^e année VP	français, mathématiques, allemand, option spécifique (OS), anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique, activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle	français, mathématiques, allemand, OS
10 ^e et 11 ^e années VP	français, mathématiques, allemand, option spécifique (OS), anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique	français, mathématiques, allemand, OS
Raccordement 1	français, mathématiques, allemand, anglais, sciences de la nature, géographie-histoire, arts visuels-musique-activités créatrices et manuelles	français, mathématiques, allemand
Raccordement 2	français, mathématiques, allemand, option spécifique (OS), anglais, sciences de la nature, géographie-histoire, arts visuels-musique	français, mathématiques, allemand, OS

Disciplines composant chaque groupe selon les années de scolarité

dans un même cycle ou demi-cycle. Il est présidé par un membre du conseil de direction, ou par la ou le titulaire de la maîtrise de classe.

→ RLEO art. 33

Le conseil de classe examine les questions relatives à la coordination entre les professionnelles et les professionnels qui le composent, à la progression scolaire des élèves, à la conduite de la classe, ainsi qu'aux stratégies et mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves.

→ LEO art. 50

La directrice ou le directeur convoque le conseil de classe au rythme nécessaire à l'accomplissement des missions que lui confie la loi. Il règle la participation des enseignantes et des enseignants qui travaillent dans plusieurs classes. Le conseil de classe se réunit au moins deux fois par an : au terme du premier semestre, et au terme du second semestre.

Le conseil de classe émet un préavis à l'intention du conseil de direction en ce qui concerne les différentes décisions et mesures pédagogiques à prendre pour les élèves, notamment dans les cas suivants :

- redoublement ;
- réorientation de la voie générale vers la voie pré-gymnasiale et vice versa ;
- situations regroupées au chapitre 4 ;
- mesures visant à soutenir l'élève dans son parcours et ses apprentissages, notamment en cas d'échec ;
- autres demandes que lui adresse les membres du conseil de direction.

→ RLEO art. 78

1.2.4 Conseil de direction

Le conseil de direction est constitué des doyennes et des doyens, ainsi que de la directrice ou du directeur de l'établissement. Il est présidé par la directrice ou le directeur. → LEO art. 47

² Des dispositions spécifiques à la 12^e année certificative peuvent permettre des regroupements de disciplines.

Le conseil de direction est l'organe compétent pour les décisions suivantes :

- promotion ;
- redoublement ;
- poursuite conditionnelle du parcours scolaire ;
- parcours scolaire des élèves au bénéfice d'un programme personnalisé ;
- saut de classe ;
- orientation dans les voies et les niveaux ;
- changement d'une voie ou d'un niveau à l'autre ;
- abandon d'une OS ou d'un enseignement de voie pré-gymnasiale ;
- certification ;
- admissibilité au raccordement 1 ou 2 ;
- admissibilité à l'école de culture générale ;
- admissibilité à l'école de commerce ;
- admissibilité aux orientations de la maturité professionnelle ;
- libération anticipée de la scolarité obligatoire.

→ RLEO art. 78

En cas de décision prise à titre de cas limite ou de circonstances particulières, ou en cas de redoublement, une attention particulière est portée sur les disciplines dans lesquelles l'élève était insuffisant. Le cas échéant, le conseil de direction autorise ou décide la mise en place de mesures soutenant l'élève dans son parcours et ses apprentissages.

Les enseignantes et les enseignants concernés sont informés des décisions prises par le conseil de direction.

1.3 Communication école-famille, recours

1.3.1 Communication durant l'année scolaire

Dans le courant de l'année scolaire, soit à la demande des parents, soit à celle des enseignantes et des enseignants, des échanges ont lieu pour assurer une bonne collaboration.

→ LEO art. 128 et 129 → RLEO art. 109

Un entretien entre l'école et la famille est requis lorsque la situation de l'élève l'exige, même hors d'une décision à prendre. C'est le cas notamment lorsque la progression dans les apprentissages n'est pas conforme aux attentes ou que surgissent des problèmes liés au comportement.

→ RLEO art. 80

Ces échanges se déroulent en premier lieu entre la famille et l'enseignante ou l'enseignant, titulaire de la discipline concernée ou de la maîtrise de classe. D'autres professionnelles ou professionnels de l'établissement peuvent également être présents. Ensuite, il peut être fait appel aux membres du conseil de direction.

En cas de conflit entre la famille et l'école, si celui-ci n'est pas résolu à satisfaction, chacune des deux parties peut se tourner vers le département. Ce dernier offre alors ses bons offices et propose une conciliation, à la recherche d'une solution bénéfique pour l'élève. → RLEO art. 16

1.3.2 Communication en lien avec une décision

Le conseil de direction peut confier à l'enseignante ou l'enseignant concerné (en principe, soit la ou le titulaire de la maîtrise de classe, soit l'enseignante ou l'enseignant de la discipline sur laquelle porte la décision) la responsabilité d'un entretien avec les parents et, le cas échéant, avec l'élève. → LEO art. 129

Les entretiens concernant une décision engageant l'avenir scolaire de l'élève font l'objet d'un compte-rendu écrit. Ce dernier est remis aux parents.

Le droit d'être entendu n'implique pas forcément une audition au sens propre du terme, un échange de courrier étant suffisant selon les circonstances.

Les décisions sont communiquées par écrit à l'élève et à ses parents. Elles sont motivées et mentionnent la voie et le délai de recours.

1.3.3 Recours

Les parents peuvent recourir contre les décisions. Ils ont accès aux pièces qui constituent le dossier de leur enfant. → LEO art. 141

Cependant, le recours contre un résultat d'examen ne peut être formé que pour illégalité ; l'appréciation des travaux et des interrogations n'est pas revue, sauf en cas d'arbitraire. → LEO art. 142

La communication de toute décision prise par les établissements scolaires doit comporter l'indication de la voie et du délai de recours selon cette formule :

«La présente décision peut faire l'objet d'un recours à l'adresse suivante: *Instruction des Recours, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne*. Le recours motivé s'exerce par écrit dans un délai de 10 jours dès sa notification, avec copie de la décision contestée. Pour que la procédure de recours puisse être dûment engagée, une avance de frais sera exigée au moment du dépôt de celui-ci. Si le recours est admis, l'avance de frais sera restituée. La dispense de payer tout ou partie des émoluments peut être accordée dans les cas d'indigence dûment constatés.»

→ LPA-VD art. 42 al. 1 lettre f

En cas de contestation, il appartient à l'autorité de prouver la date de la notification de la décision. À cet égard, l'acheminement par lettre recommandée constitue une preuve valable.

→ LPA-VD art. 44

1.4 Promotion

Au premier cycle primaire, la promotion d'une année à l'autre est automatique. Néanmoins, au plus tard à la fin de la 3^e année, les élèves qui n'atteignent pas les objectifs en français bénéficient de mesures d'aide particulières (individuelles ou en groupe).

Les décisions de promotion interviennent en fin de 4^e, 6^e, 8^e, 9^e ou 10^e année sur la base des résultats annuels. → LEO art. 108 → RLEO art. 81 et 86

En fin de 4^e année, la décision de promotion se base sur le degré d'atteinte des objectifs en français et en mathématiques.

L'appréciation minimale requise en français et en mathématiques est A (objectifs atteints).

Dès la 6^e année, les décisions de promotion se basent sur les totaux de points obtenus dans les groupes de disciplines présentés au point 1.2.1 *Fondement des décisions*. → RLEO art. 85

Le seuil de points requis pour chacun des groupes correspond au nombre de disciplines composant le groupe multiplié par 4.

Les décisions de promotion font l'objet de seuils de cas limites.

Lorsque ses résultats ne remplissent pas les conditions de promotion en fin d'année scolaire, l'élève redouble. Le conseil de classe étudie les éventuelles mesures à mettre en place, prolonger ou modifier. Le cas échéant, il donne son préavis au conseil de direction au sujet de ces mesures.

1.5 Transition entre la 8^e et la 9^e année

Sur la base du point de situation établi au terme du premier semestre de la 8^e année, la ou le titulaire de la maîtrise de classe rencontre les parents lors d'un entretien pour une analyse commune de la situation de l'élève. → RLEO art. 66

À la fin du deuxième semestre, le bulletin annuel comprend :

- a) pour le français, les mathématiques et l'allemand :
- la moyenne annuelle décimale, qui est la moyenne arrondie au dixième de point des notes des TS et TA ;
 - la note de l'ECR exprimée au demi-point ;
 - la moyenne annuelle finale, arrondie au demi-point, qui prend en compte la moyenne annuelle décimale à hauteur de 70 % et la note de l'ECR à hauteur de 30 % ;

→ LEO art. 88 et 89

b) pour les autres disciplines :

- la moyenne annuelle finale, qui est la moyenne arrondie au demi-point des notes des TS et TA.

1.5.1 Orientation dans les voies du cycle 3

La décision d'orientation en voie générale (VG) ou en voie pré-gymnasiale (VP) intervient en fin de 8^e année sur la base des résultats annuels.

→ LEO art. 108 → RLEO art. 87

Les seuils de points requis pour l'accès à la 9^e année en voie pré-gymnasiale pour chacun des groupes correspondent :

- pour le groupe principal, à la somme du seuil du groupe restreint et du nombre des autres disciplines le composant multiplié par 4,5 ;
- pour le groupe restreint, au nombre de disciplines le composant multiplié par 5.

La décision d'orientation ne fait pas l'objet de cas limites. → RLEO art. 78

L'élève promu dont les résultats ne remplissent pas les conditions d'accès à la voie pré-gymnasiale est orienté en voie générale.

1.5.2 Mise en niveaux

En voie générale, l'enseignement du français, des mathématiques et de l'allemand est dispensé en deux niveaux. L'accès à ces niveaux dépend des résultats annuels de l'élève dans les disciplines correspondantes.

→ **LEO art. 86 et 89** → **RLEO art. 87 et 88**

Les décisions de mise en niveaux ne font pas l'objet de cas limites. → **RLEO art. 78**

1.5.3 Accès à un enseignement de voie pré-gymnasiale (élève de voie générale)

Lorsque l'élève orienté en voie générale dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une des trois disciplines à niveaux ou de l'anglais en voie pré-gymnasiale, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement. → **LEO art. 89**

La décision donnant cette possibilité à une ou un élève ne peut être prise par le conseil de direction qu'en début d'année scolaire, pour des raisons pédagogiques et organisationnelles. Sur demande des parents, le conseil de direction se détermine sur la base d'une appréciation générale de la situation, en prenant notamment en compte :

- le niveau de l'élève ;
- les impacts de la décision sur sa grille horaire (statut des évaluations, renoncement à tout ou partie de certaines disciplines) ;
- les spécificités de l'établissement ;
- les conséquences en matière de certification au terme de la scolarité.

1.5.4 Options

Les parents de l'élève promu choisissent une option après avoir pris en compte l'avis de leur enfant.

Pour l'élève orienté en voie pré-gymnasiale, le choix porte sur une OS qu'il suivra tout au long du degré secondaire.

Pour l'élève orienté en voie générale, le choix porte sur une OCOM qu'il suivra tout au long du degré secondaire. Selon le projet de formation de l'élève, il peut également porter sur une OS.

Pour l'élève de voie générale orienté en niveau 1 dans toutes les disciplines à niveaux, le choix ne porte que sur une OCOM.

→ **LEO art. 92, 93 et 94** → **RLEO art. 69 et 70**

1.5.5 Enseignement consolidé

Lorsque l'élève de voie générale est orienté en niveau 1 dans toutes les disciplines à niveaux, il bénéficie d'un enseignement consolidé visant à privilégier son insertion professionnelle.

→ **LEO art. 86** → **RLEO art. 64 et 65** → *Concept 360°*

Si la nature de l'enseignement consolidé (appuis individualisés ou en groupe, enseignement complémentaire spécifique, regroupement des élèves concernés dans des entités constituées, combinaison de ces mesures) implique la mise en place d'un programme personnalisé ou une dispense de discipline, les décisions sont prises en référence aux points 4.1 *Programme personnalisé* et 4.7 *Dispense*.

→ *Programme personnalisé : document d'accompagnement*

1.6 Réorientations et changements au cycle 3

Les voies et les niveaux du degré secondaire sont perméables. Différents changements peuvent intervenir pour l'élève au cours de son parcours au degré secondaire. → **LEO art. 90**

1.6.1 Changement de voie

L'élève de voie générale peut être réorienté en voie pré-gymnasiale s'il obtient les résultats requis.

L'élève de voie pré-gymnasiale dont les résultats sont insuffisants peut être réorienté en voie générale.

La réorientation d'une voie vers l'autre peut intervenir au terme du premier semestre de la 9^e année, ainsi qu'en fin de 9^e ou de 10^e année.

Si la réorientation intervient en fin de 9^e ou de 10^e année et que l'élève remplace l'OS par une OCOM, ou remplace l'OCOM par une OS, l'établissement coordonne avec l'élève et ses parents les modalités de rattrapage de l'option choisie.

Les décisions de réorientation d'une voie vers l'autre sont prises après avoir entendu l'élève et ses parents. → **RLEO art. 67**

Réorientation de la voie générale vers la voie pré-gymnasiale

L'élève de voie générale qui suit les trois disciplines à niveaux en niveau 2 peut être réorienté en voie pré-gymnasiale par redoublement en fin de 9^e ou de 10^e année.

L'élève de voie générale qui suit les trois disciplines à niveaux en niveau 2 et une OS peut être réorienté en voie pré-gymnasiale sans rupture de parcours au terme du premier semestre de la 9^e année et en fin de 9^e ou de 10^e année.

Les seuils de points requis pour la réorientation de la voie générale vers la voie pré-gymnasiale reposent sur les mêmes principes que ceux pour l'orientation en voie pré-gymnasiale en fin de 8^e année, avec une nuance concernant l'option :

- s'il s'agit d'une OCOM, ses résultats ne sont pas pris en compte ; les deux seuils considérés sont identiques à ceux de 8^e année ;
- s'il s'agit d'une OS, ses résultats sont pris en compte ; les deux seuils ne s'élèvent que de 4 points.

La décision de réorientation de la voie générale vers la voie pré-gymnasiale fait l'objet de cas limites.

Réorientation de la voie pré-gymnasiale vers la voie générale

Au terme du premier semestre de la 9^e année, une réorientation de la voie pré-gymnasiale vers la voie générale peut être décidée par le conseil de direction, sur demande des parents ou sur préavis du conseil de classe.

En cas d'échec en fin de 9^e ou de 10^e année, l'élève de voie pré-gymnasiale est réorienté en voie générale sans redoublement dans les cas de figure suivants :

- il a déjà redoublé l'année de scolarité en cours ;
- il a déjà redoublé deux fois au cours de sa scolarité ;
- sur demande des parents ou sur préavis du conseil de classe.

En principe, l'élève qui est réorienté de la voie pré-gymnasiale vers la voie générale intègre le niveau 2 dans les trois disciplines à niveaux, sauf préavis contraire du conseil de classe.

En fin de 9^e ou de 10^e année, pour l'élève qui est réorienté de la voie pré-gymnasiale vers la voie générale, la poursuite de l'OS ou son abandon au profit d'une OCOM sont conditionnées aux possibilités horaires offertes par l'établissement.

1.6.2 Changement de niveau (élève de voie générale)

L'élève de voie générale peut passer du niveau 1 au niveau 2 dans une discipline à niveaux s'il obtient les résultats requis dans cette discipline ou sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée.

L'élève de voie générale peut passer du niveau 2 au niveau 1 dans une discipline à niveaux si ses résultats sont insuffisants dans cette discipline, ou sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée, ou encore à la demande des parents.

Ces changements peuvent intervenir au terme de chaque semestre, du premier semestre de la 9^e année au premier semestre de la 11^e année.

L'élève qui, suite à un changement de niveau, doit suivre les trois disciplines à niveaux en niveau 1, est mis au bénéfice d'un enseignement consolidé. Le cas échéant, il remplace l'OS par une OCOM.

Les décisions de réorientation d'un niveau vers l'autre sont prises après avoir entendu l'élève et ses parents. → RLEO art. 67

1.6.3 Abandon d'un enseignement de voie pré-gymnasiale (élève de voie générale)

L'élève de voie générale qui suit un enseignement de voie pré-gymnasiale peut remplacer celui-ci par un enseignement de voie générale.

Ce changement doit intervenir si l'élève poursuit son parcours :

- en fin de 9^e ou de 10^e année, de manière générale, en cas de résultats insuffisants dans la discipline concernée ;
- au terme du premier semestre de la 9^e année, sur demande des parents ou sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée.

Ce changement peut intervenir si l'élève redouble et que ses résultats sont insuffisants dans la discipline concernée en fin de 9^e, de 10^e ou de 11^e année.

Dès le début de la 10^e année, la poursuite d'un enseignement de voie pré-gymnasiale ou son abandon au profit d'un enseignement de voie générale sont conditionnés aux possibilités horaires offertes par l'établissement.

Lorsqu'il abandonne un enseignement de voie pré-gymnasiale en français, mathématiques ou allemand, l'élève de voie générale rejoint en principe le niveau 2 de la discipline à niveaux concernée, sauf préavis contraire de l'enseignante ou l'enseignant.

La décision d'abandon d'un enseignement suivi en voie pré-gymnasiale est prise après avoir entendu l'élève et ses parents.

1.6.4 Abandon de l'OS (élève de voie générale)

L'élève de voie générale qui suit une OS peut remplacer celle-ci par une OCOM.

Ce changement doit intervenir si l'élève poursuit son parcours :

- en fin de 9^e ou de 10^e année, en cas de résultats insuffisants en OS ;
- au terme du premier semestre de la 9^e année, en cas de résultats insuffisants en OS et sur demande des parents ;
- au terme du premier semestre ou en fin d'année scolaire, de la 9^e à la 11^e année, lorsque, suite à un changement de niveau, l'élève doit suivre les trois disciplines à niveaux en niveau 1.

Ce changement peut intervenir si l'élève redouble et que ses résultats sont insuffisants en OS en fin de 9^e, de 10^e ou de 11^e année.

Dès le début de la 10^e année, la poursuite de l'OS ou son abandon au profit d'une OCOM sont conditionnés aux possibilités horaires offertes par l'établissement.

L'établissement coordonne au besoin les modalités de rattrapage de l'OCOM avec l'élève et ses parents.

La décision d'abandon de l'OS est prise après avoir entendu l'élève et ses parents.

1.6.5 Mise en niveaux en cas de redoublement (élève de voie générale)

L'élève de voie générale qui redouble est mis en niveaux pour le français, les mathématiques et l'allemand sur la base de ses résultats annuels dans ces disciplines.

1.7 Certification

Le certificat de fin d'études secondaires est délivré à l'élève qui est parvenu au terme de l'école obligatoire et qui a fait la preuve de la maîtrise des objectifs du plan d'études, particulièrement ceux du degré secondaire. Le degré d'atteinte de ces objectifs est démontré par les notes obtenues par l'élève à la fois durant l'année scolaire et lors de l'examen de certificat.

Au terme de la scolarité obligatoire, l'élève qui a fréquenté l'intégralité de la 11^e année³, et qui satisfait aux conditions de certification, obtient un certificat de fin d'études secondaires.

→ LEO art. 91 → RLEO art. 81 et 89

Pour obtenir le certificat de fin d'études secondaires, l'élève doit s'être présenté à toutes les épreuves d'examen et avoir obtenu des résultats suffisants (voir point 2.7.2 *Épreuves de l'examen de certificat*).

À la fin du deuxième semestre, le bulletin annuel comprend :

- a) pour les disciplines qui font l'objet d'un examen :
 - la moyenne annuelle décimale, qui est la moyenne arrondie au dixième de point des notes des TS et TA ;
 - la note de l'examen exprimée au demi-point ;
 - la moyenne annuelle finale, arrondie au demi-point, qui prend en compte la moyenne annuelle décimale à hauteur de 80 % et la note de l'examen à hauteur de 20 % ;
- b) pour les autres disciplines :
 - la moyenne annuelle finale, qui est la moyenne arrondie au demi-point des notes des TS et TA.

³ Dans certaines situations spécifiques, la durée de fréquentation de la 11^e année peut être réduite. Cependant, l'élève doit avoir fréquenté au minimum l'intégralité du second semestre de la 11^e année.

La décision de certification fait l'objet de cas limites.

En principe, l'élève qui ne remplit pas les conditions de certification redouble. À certaines conditions, des possibilités supplémentaires d'obtention du certificat de fin d'études secondaires sont proposées :

- pour l'élève de voie générale, l'accès à la 12^e année certificative (voir point 1.8.1 *Prolongement de la scolarité obligatoire*);
→ **LEO art. 95** → **RLEO art. 91**
- pour l'élève de voie pré-gymnasiale, sur demande écrite des parents, l'obtention d'un certificat de voie générale.
→ **RLEO art. 92**

L'élève qui n'a pas obtenu le certificat de fin d'études secondaires, et pour lequel il n'est pas souhaité ou pas possible de redoubler ou de bénéficier de ces possibilités, est libéré de la scolarité obligatoire et reçoit une attestation de fin de scolarité.

1.7.1 Absence d'une ou un élève à l'examen

Lorsque l'élève ne se présente pas à tout ou partie d'un ou plusieurs examens, le conseil de direction détermine si l'absence est justifiée.

Absence justifiée

Si l'absence est justifiée (maladie, accident notamment), le conseil de direction organise un rattrapage des épreuves d'examen concernées. En principe, ce rattrapage a lieu au plus tard deux mois après la fin de l'année scolaire. Les modalités et le contenu des épreuves de rattrapage sont fixées d'entente avec les enseignantes et les enseignants concernés, au besoin en équipe, de manière à garantir l'évaluation des mêmes objectifs que lors de la session d'examen standard. Sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les élèves, des modalités *ad hoc* peuvent être définies. La note de l'élève à chaque examen de rattrapage est prise en compte de la même manière que les notes des examens standards.

Absence injustifiée

Si l'absence est injustifiée, le degré d'atteinte des objectifs n'est pas démontré. Le certificat de fin d'études secondaires n'est pas délivré.

1.7.2 Certification d'une ou un élève au bénéfice d'un programme personnalisé

Lorsque, durant le second semestre de la 11^e année, l'élève est au bénéfice d'un programme personnalisé dans une ou plusieurs disciplines, il obtient un certificat de fin d'études secondaires en lien avec son programme personnalisé pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

- avoir suivi l'enseignement des disciplines soumises à l'examen de certificat durant au minimum la totalité du 2^e semestre de la 11^e année. L'élève peut toutefois avoir été exempté de l'anglais, ou dans des situations exceptionnelles, de l'allemand⁴;
- avoir suivi l'enseignement de l'ensemble des autres disciplines prévues à la grille horaire (non soumises à l'examen de certificat) durant la 10^e ou la 11^e année⁵;
- avoir atteint des objectifs du cycle 3 dans chacune des disciplines⁶ concernées par le programme personnalisé (en principe, *a minima* les éléments de la colonne *Progression des apprentissages* de 10^e année du Plan d'études romand);
- avoir satisfait aux conditions du chapitre 3 en termes d'examens et de résultats.

La décision de certification est prise par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe et, le cas échéant, des membres du réseau interdisciplinaire, après avoir entendu l'élève et ses parents. → **LEO art. 91**

1.7.3 Certification au terme de la 12^e année

Raccordement 1 ou 2

À l'issue de l'année suivie en raccordement 1 ou 2, l'élève est soumis à l'examen de certificat de voie générale avec les trois disciplines à niveaux en niveau 2, respectivement à l'examen de certificat de voie pré-gymnasiale.

⁴ En cas de double exemption de l'allemand et de l'anglais, l'élève ne peut pas prétendre au certificat de fin d'études secondaires et reçoit alors une attestation de fin de scolarité.

⁵ À l'exception de la musique et de l'éducation physique pour les élèves qui consacrent un temps important à l'étude d'un instrument, respectivement à un sport de compétition ou à la danse (voir point 4.7 *Dispense*).

⁶ À l'exception de l'allemand ou de l'anglais, si l'élève était au bénéfice de l'exemption d'une de ces deux disciplines.

Les conditions décrites aux points 1.7 *Certification* et 2.7.2 *Épreuves de l'examen de certificat s'appliquent*. Toutefois, en raccordement 1, l'OCOM et l'OS ne font pas l'objet d'un examen.

12^e année certificative

À l'issue de l'année suivie en 12^e année certificative⁷, l'élève est soumis à l'examen de certificat de voie générale. Les conditions décrites aux points 1.7 *Certification* et 2.7.2 *Épreuves de l'examen de certificat s'appliquent*, sous réserve de dispositions particulières relatives à cette filière.

1.8 Poursuite de la formation après la 11^e année

Au terme de son parcours au degré secondaire, l'élève certifié⁸ peut, sous certaines conditions :

- être libéré de la scolarité obligatoire ;
- demander de redoubler volontairement dans la même voie ;
- accéder au raccordement 1 (élève de voie générale uniquement) ;
- accéder au raccordement 2 ;
- accéder à une formation professionnelle initiale (AFP, CFC, maturité professionnelle) ;
- accéder à l'école de culture générale ;
- accéder à l'école de commerce ;
- accéder à l'école de maturité (élève de voie pré-gymnasiale uniquement) ;
- solliciter une mesure de la transition 1.

L'élève en échec peut :

- sous certaines conditions, recevoir un certificat de voie générale (élève de voie pré-gymnasiale) ;
- sous certaines conditions, redoubler ;
- accéder à la 12^e année certificative (élève de voie générale uniquement) ;
- être libéré de l'obligation scolaire et recevoir une attestation de fin de scolarité.

L'élève détenteur d'une attestation de fin de scolarité peut notamment, sous certaines conditions :

- accéder à une formation professionnelle initiale (AFP, CFC) ;
- solliciter une mesure de la transition 1.

Dans certaines situations particulières, l'élève peut intégrer d'autres structures ou bénéficier d'autres mesures.

1.8.1 Prolongement de la scolarité obligatoire

L'élève peut prolonger sa scolarité obligatoire à l'issue de la 11^e année. Il ou elle doit faire preuve d'un engagement et d'un comportement adéquats.

→ RLE0 art. 43

En particulier, les classes de raccordement, les classes de 12^e année certificative et le redoublement volontaire demandent un investissement soutenu de la part de l'élève.

Classes de raccordement

Le raccordement 1 et le raccordement 2 ont pour but d'offrir des réorientations au terme de la 11^e année à l'élève au bénéfice d'un certificat de voie générale :

- le raccordement 1 permet à l'élève de viser l'atteinte des conditions donnant accès à l'école de culture générale, à l'école de commerce ou aux orientations de la maturité professionnelle ;
- le raccordement 2 permet à l'élève d'obtenir un certificat de voie pré-gymnasiale donnant accès à l'école de maturité.

→ LEO art. 96

L'accès au raccordement 1 ou 2 est ouvert à l'élève âgé de 17 ans⁹ au maximum au 31 juillet de l'année de l'inscription (11^e année).

Les seuils de points requis pour l'accès au raccordement 1 pour l'élève de voie générale certifié reposent sur les résultats de français, mathématiques et allemand.

En principe, l'élève n'a pas accès au raccordement 1 s'il est au bénéfice d'un programme personnalisé qui porte sur une ou plusieurs disciplines suivies en niveau 1. Dans certaines situations spécifiques¹⁰, le conseil de direction peut délivrer une attestation d'admissibilité.

⁷ Désignée comme « classes de rattrapage » dans la LEO (art. 61 et 95) et le RLEO (art. 47 et 91).

⁸ Y compris l'élève de voie pré-gymnasiale en échec ayant reçu un certificat de voie générale.

⁹ 18 ans s'il est passé par la 12^e année certificative ou le raccordement 1.

¹⁰ Dépendant notamment des aptitudes de l'élève, de son projet de formation et de ses perspectives de réussite ultérieure.

Pour le raccordement 2, l'élève doit au surplus avoir suivi les trois disciplines à niveaux en niveau 2.

Les seuils de points requis pour l'accès au raccordement 2 pour l'élève de voie générale certifié reposent sur les mêmes principes que ceux pour la réorientation de la voie générale vers la voie pré-gymnasiale en fin de 9^e ou de 10^e année.

La décision d'accès au raccordement 1 ou 2 pour l'élève de voie générale fait l'objet de cas limites.

L'accès au raccordement 2 pour l'élève de voie pré-gymnasiale au bénéfice d'un certificat de voie générale repose sur les résultats du groupe restreint.

La décision d'accès au raccordement 2 pour l'élève de voie pré-gymnasiale au bénéfice d'un certificat de voie générale ne fait pas l'objet de cas limites.

La demande d'inscription au raccordement 1 ou 2 doit être adressée par les parents à l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant.

Dans des cas exceptionnels et sur dossier, des dérogations aux conditions d'accès au raccordement 1 ou 2 peuvent être accordées par le département. → **RLEO art. 46**

Le département émet des précisions relatives aux OS dispensées au raccordement 2 et aux éventuelles conditions pour y accéder.

Classes de 12^e année certificative

La 12^e année certificative¹¹ a pour but de permettre à l'élève de voie générale en échec d'obtenir le certificat de voie générale.

→ **LEO art. 61 et 95**

L'élève âgé de 16 ans au minimum et de 17 ans au maximum au 31 juillet de l'année de l'inscription (11^e année) peut accéder à la 12^e année certificative si ce choix paraît pertinent pour la suite de son parcours de formation. → **RLEO art. 47 et 91**

La démarche est volontaire et concertée entre l'élève et ses parents.

Le département peut autoriser des exceptions.

→ **LEO art. 61**

La demande des parents doit parvenir au conseil de direction aussi vite que possible, mais idéalement à réception du point de situation édité à la fin de l'année scolaire.

Redoublement volontaire

Exceptionnellement, à l'issue de la 11^e année, le conseil de direction peut autoriser une ou un élève porteur d'un certificat de fin d'études secondaires à redoubler si ce choix paraît pertinent pour la suite de son parcours de formation. → **RLEO art. 45**

La demande des parents doit parvenir au conseil de direction aussi vite que possible, mais idéalement à réception du point de situation édité à la fin de l'année scolaire.

1.8.2 Formations postobligatoires

Apprentissage

- Pour accéder aux formations AFP ou CFC, des profils d'exigence sont établis pour chaque profession¹². Ils permettent de renseigner les candidates et les candidats quant aux attentes face à toute une série de compétences. En complément, certaines associations professionnelles ou grandes entreprises formatrices recommandent d'effectuer un test d'aptitude qui est notamment mobilisé au moment du recrutement.
- L'accès aux formations à plein temps en école des métiers est quant à lui soumis à un concours d'admission.

École de culture générale, école de commerce

Les accès à l'école de culture générale et à l'école de commerce sont ouverts de droit à l'élève porteur d'un certificat de voie pré-gymnasiale, ainsi qu'à l'élève porteur d'un certificat de voie générale présentant les résultats annuels définis dans le règlement des gymnases et, le cas échéant, les règlements spécifiques aux différentes voies de formation. → **RGY¹³** → **RLEO art. 93**

¹¹ Désignée comme « classes de rattrapage » dans la LEO (art. 61 et 95) et le RLEO (art. 47 et 91).

¹² www.profilsdexigences.ch

¹³ En cours de révision au moment de la mise sous presse du présent document.

Les seuils de points requis pour l'accès à l'école de culture générale ou à l'école de commerce pour l'élève de voie générale certifié reposent sur les résultats de français, mathématiques et allemand.

En principe, l'élève n'a pas accès à l'école de culture générale ou à l'école de commerce s'il est au bénéfice d'un programme personnalisé qui porte sur une ou plusieurs disciplines suivies en niveau 1. Dans certaines situations spécifiques¹⁴, le conseil de direction peut délivrer une attestation d'admissibilité.

L'accès à l'école de culture générale ou à l'école de commerce pour l'élève de voie pré-gymnasiale au bénéfice d'un certificat de voie générale repose sur les résultats du groupe restreint.

Le conseil de direction apprécie les cas limites ou les circonstances particulières et délivre le cas échéant une attestation d'admissibilité à l'élève au bénéfice d'un certificat de voie générale.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée à l'élève non certifié. → RGY¹⁵

Maturité professionnelle

Les formations CFC peuvent être suivies en parallèle d'une maturité professionnelle intégrée ou à plein temps après le CFC.

Les mêmes conditions que pour l'accès à l'école de culture générale ou à l'école de commerce s'appliquent pour l'accès aux orientations de la maturité professionnelle. → RLVLFP^r art. 112

Le conseil de direction apprécie les cas limites et délivre le cas échéant une attestation d'admissibilité à l'élève au bénéfice d'un certificat de voie générale.

Le département peut exceptionnellement admettre des candidates ou des candidats ne remplissant pas les conditions d'accès aux orientations de la maturité professionnelle en présence de circons-

tances particulières. Pour les cas où la demande d'admission aux orientations de la maturité professionnelle a lieu immédiatement au sortir de la scolarité obligatoire, le département fonde sa décision sur le préavis du conseil de direction de l'établissement d'où provient l'élève.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée à l'élève non certifié. → RGY¹⁵

École de maturité

L'élève porteur d'un certificat de voie pré-gymnasiale est admis de droit à l'école de maturité des gymnases. → RGY¹⁵

¹⁴ Dépendant notamment des aptitudes de l'élève, de son projet de formation et de ses perspectives de réussite ultérieure.

¹⁵ En cours de révision au moment de la mise sous presse du présent document.

2. Évaluation sommative

2.1 Principes

Finalités de l'évaluation sommative

L'évaluation sommative consiste à dresser un **bilan** des connaissances et des compétences acquises au terme d'une séquence d'apprentissage, d'une période donnée, d'un demi-cycle ou d'un cycle.

Par ailleurs, toute évaluation sommative doit autant que possible être construite de manière à pouvoir en faire un usage **formatif** : elle doit fournir à l'enseignante ou l'enseignant, à l'élève et à ses parents des informations permettant la régulation de l'enseignement et des apprentissages.

Enfin, l'évaluation sommative contribue au **pilotage** du système scolaire : les résultats des épreuves cantonales de référence (ECR) et des épreuves cantonales écrites de l'examen de certificat fournissent des indications utiles à l'harmonisation des exigences dans le canton et à l'évaluation du système scolaire dans son ensemble. → **LEO art. 111 et 113**

Fondement des décisions

Les résultats de l'évaluation sommative sont à la base des **décisions** concernant le déroulement de la scolarité de l'élève.

→ **LEO art. 106**

L'évaluation sommative respecte donc elle aussi les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence décrits au point 1.1 *Principes*.

Par conséquent :

- l'évaluation sommative vise l'impartialité ;
- elle est conçue de manière que les résultats de l'élève reflètent son degré de maîtrise des objectifs évalués, dans une perspective d'équité ;
- l'élève et ses parents sont clairement et régulièrement informés des conditions et des résultats de l'évaluation.

Coordination au sein de chaque établissement

Dans leurs pratiques d'évaluation sommative, les enseignantes et les enseignants collaborent avec leurs collègues, les cheffes et les chefs de file, ainsi que les membres du conseil de direction. Ils requièrent leur aide en cas de difficultés particulières. La directrice ou le directeur décide des mesures éventuelles à prendre.

Dès la 3^e année, les enseignantes et les enseignants coordonnent le nombre, la fréquence et la répartition des épreuves par une concertation entre collègues intervenant dans un même cycle, une même année de scolarité, une même file ou une même classe. Cette coordination vise en particulier à répartir, de manière équilibrée dans le temps, le nombre global d'épreuves sommatives auxquelles chaque élève est soumis¹⁶. Si cette coordination intègre une planification d'épreuves sommatives sur une longue période de l'année scolaire, une certaine souplesse doit être prévue de manière que chacune d'elles respecte *in fine* les principes de construction et de passation des épreuves décrits aux points 2.4.4 *Construction des épreuves* et 2.4.5 *Passation des épreuves*.

2.2 Objectifs évalués

Le Plan d'études romand (PER) et les programmes déclinés par le département dans le cadre des spécificités cantonales constituent le référentiel des enseignements de la scolarité obligatoire. L'enseignante ou l'enseignant fixe les objectifs visés pour chaque séquence d'apprentissage à partir de ce référentiel. → **LEO art. 6**

Les éléments de la colonne *Progression des apprentissages* du PER constituent le référentiel de l'évaluation sommative. Portant sur tout ou partie des objectifs visés durant une séquence, une épreuve sommative cible en particulier les apprentissages jugés essentiels par l'enseignante

¹⁶ Concernant les épreuves nécessitant une préparation à domicile conséquente de manière générale, de même que pour les TS portant sur les disciplines du groupe restreint, les enseignantes et les enseignants veilleront à éviter qu'une ou un même élève soit soumis à un nombre trop important d'entre eux durant une même journée ou une même semaine.

ou l'enseignant. La colonne *Attentes fondamentales* apporte des repères complémentaires.

→ LEO art. 107

Le département émet des précisions relatives aux contenus du PER retenus pour les élèves orientés dans les différentes voies et les différents niveaux du degré secondaire. Il donne aussi des recommandations soutenant les enseignantes et les enseignants dans la fixation des objectifs essentiels¹⁷.

→ RLEO art. 3

2.3 Spécificité des 1^{re} et 2^e années

En 1^{re} et 2^e années, l'évaluation s'appuie d'une part sur l'observation de l'élève en situation d'apprentissage, d'autre part sur ses productions qui attestent de la progression de ses apprentissages. La finalité de cette évaluation est formative.

Les parents sont régulièrement informés de la progression des apprentissages de leur enfant par le biais de commentaires. L'entretien est le mode de communication privilégié entre l'école et la famille. Divers documents attestant du travail de l'élève sont régulièrement transmis aux parents. Ils sont signalés dans le cahier de communication, qui donne des informations sur les activités menées en classe et favorise les échanges entre les parents et les enseignantes et les enseignants. Les parents attestent chaque semaine par leur signature en avoir pris connaissance.

→ LEO art. 109 → RLEO art. 95

L'évaluation permet en outre de réaliser un bilan de la progression de l'élève et de son degré d'atteinte des objectifs du demi-cycle.

Au terme de chaque semestre, un point de situation est communiqué aux parents. L'un des points de situation a lieu sous forme d'un entretien entre les parents et les enseignantes et les enseignants. L'autre point de situation peut prendre des formes diverses : transmission d'un dossier d'apprentissage, commentaires écrits ou entretien. La détermination de la forme de ce point de situation est de la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

2.4 Épreuves sommatives dès la 3^e année

2.4.1 Travaux significatifs

Dès la 3^e année, l'évaluation sommative repose principalement sur des travaux significatifs (TS). Chacune de ces épreuves porte sur un nombre réduit d'éléments de la progression des apprentissages d'un ou plusieurs objectifs d'apprentissage du PER. Les TS sont, sauf exception, constitués de tâches dont la complexité exige la mobilisation en situation des ressources et connaissances acquises par l'élève.

2.4.2 Travaux assimilés

L'évaluation sommative peut également reposer, de manière secondaire, sur des travaux de moindre ampleur que les TS. Ces épreuves, nommées éléments de travail assimilé (ETA), sont constituées d'items qui permettent de vérifier l'acquisition de connaissances ou de techniques spécifiques.

Une série d'ETA constitue un travail assimilé (TA), équivalent à un TS. Le nombre d'ETA composant un TA doit être compris dans les limites suivantes : 3 ETA au minimum et 10 au maximum. Pour chacune des disciplines, le nombre annuel de TA ne peut pas dépasser le quart de l'ensemble des travaux retenus pour établir l'appréciation globale en fin de 3^e ou de 4^e année ou pour le calcul de la moyenne annuelle dès la 5^e année.

Pour être pris en compte au terme du premier semestre, un TA doit avoir fait l'objet d'une appréciation ou d'une note, son résultat étant ainsi définitif.

2.4.3 Nombre d'épreuves

Pour une même classe ou un même groupe d'élèves, le nombre de TS et TA doit être compris dans les limites indiquées en page 22 dans le tableau *Nombre de TS et TA d'une discipline par semestre et par année scolaire*.

Des dérogations à ces limites sont possibles, de manière proportionnée, dans les cas suivants :

- le nombre de TS peut être inférieur au minimum prévu pour l'élève n'ayant accompli que partiellement l'année scolaire pour des raisons justifiées (en particulier arrivée en cours d'année dans l'école publique – classe régulière ou

¹⁷ Notamment les Balises du PER.

Années de scolarité et cycles concernés	Nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire	Nombre minimum de TS et TA au premier semestre	Nombre de TS et TA par année scolaire
3 ^e et 4 ^e années (premier cycle primaire)	2 périodes	1 TS	2 à 5 TS
	3 à 4 périodes	1 TS	3 à 7 TS
	5 périodes et plus	2 TS	5 à 9 TS
5 ^e à 8 ^e année (deuxième cycle primaire)	1 à 2 périodes	1 TS	3 à 6 TS
	3 à 4 périodes	2 TS	5 à 9 TS
	5 périodes et plus	3 TS	7 à 11 TS
9 ^e à 11 ^e année, rattachement 1 ou 2, 12 ^e année certificative (degré secondaire)	1 à 2 périodes	1 TS ¹⁸	3 à 6 TS ¹⁸
	3 à 4 périodes	2 TS	5 à 9 TS
	5 périodes et plus	3 TS	7 à 11 TS

Nombre de TS et TA d'une discipline par semestre et par année scolaire

classe d'accueil –, absence de longue durée, séjour linguistique sur une partie de l'année), ainsi que, dans les disciplines concernées, pour l'élève au bénéfice d'une dispense partielle (voir point 4.7 *Dispense*);

- le nombre de TS peut être supérieur au maximum prévu pour les disciplines dont la dotation horaire dépasse largement celle de la grille horaire des classes régulières de l'année de scolarité concernée (en particulier le français en classe ou en groupe d'accueil, ou dans le cadre d'un cours intensif de français).

→ **LEO art. 102** → **RLEO art. 94**

En 6^e année, les ECR (voir point 2.7.1 *Épreuves cantonales de référence*) sont comptées dans les nombres de TS et TA.

2.4.4 Construction des épreuves

Une épreuve sommative est construite de manière à refléter le degré d'atteinte par chaque élève des objectifs d'apprentissage sur lesquels elle porte. Ainsi :

- elle est conçue en cohérence avec l'enseignement reçu et les apprentissages réalisés en classe par les élèves;
- le temps à disposition permet aux élèves ayant réalisé les apprentissages évalués de terminer l'épreuve;
- les critères d'évaluation sont explicites;

- le seuil de suffisance est déterminé à partir de critères qui permettent d'attester que les objectifs essentiels sont atteints.

→ **LEO art. 107**

Un soin particulier est porté à rendre ces épreuves accessibles à l'ensemble des élèves.

Le résultat d'une épreuve sommative est exprimé de manière codifiée, sous la forme d'appréciations en 3^e et 4^e années et de notes dès la 5^e année.

Si l'épreuve est construite de manière à produire un total de points qui est converti en appréciation ou note par l'intermédiaire d'un barème, alors :

- le barème est construit en cohérence avec les objectifs d'apprentissage évalués, les tâches ou items qui constituent l'épreuve, et les critères d'évaluation;
- il est régulier tant au-dessus qu'au-dessous du seuil de suffisance.

2.4.5 Passation des épreuves

Les modalités de passation des épreuves sont choisies par l'enseignante ou l'enseignant en fonction des élèves auxquels elles sont destinées, des apprentissages sur lesquels elles portent, et de la manière dont elles sont construites.

La passation d'une épreuve intervient lorsque le temps d'apprentissage a été suffisant pour l'ensemble des élèves de la classe ou du groupe concerné.

La passation de TS ou d'ETA fait l'objet d'un enseignement préalable et progressif. Un tel enseignement est particulièrement nécessaire en 3^e année,

¹⁸ Pour chaque discipline dont l'organisation de l'établissement prévoit qu'elle soit enseignée uniquement pendant un semestre (notamment les arts visuels, les activités créatrices et manuelles, et l'éducation nutritionnelle), le nombre de TS et TA à l'issue de ce semestre doit être compris dans les limites indiquées pour l'année scolaire.

qui correspond à la première rencontre des élèves avec des épreuves sommatives.

En 3^e ou 4^e année, il est possible de répartir dans le temps la passation d'une épreuve, car le degré de maîtrise d'un objectif peut varier fortement d'un moment à l'autre pour les élèves de cet âge.

2.5 Aménagements et adaptations

2.5.1 Aménagements

L'aménagement consiste à modifier les modalités d'apprentissage sans pour autant personnaliser les objectifs du PER fixés pour la classe¹⁹ ou le groupe. Il peut s'étendre aux modalités d'évaluation, sans toutefois modifier ni la quantité de matière à apprendre²⁰, ni les objectifs, ni les barèmes. À l'exception de la réduction d'items ou de tâches décrite ci-dessous, toute modification qui ne remplit pas simultanément ces trois conditions est considérée comme une adaptation et requiert la mise en place d'un programme personnalisé.

L'aménagement des modalités de passation des épreuves est envisagé pour l'élève qui, en raison de difficultés récurrentes et importantes constituant une entrave dans la situation d'évaluation prévue, ne parvient pas à démontrer son niveau d'atteinte des objectifs dans l'épreuve conçue pour la classe ou le groupe.

→ LEO art. 107 → RLEO art. 94

Aux conditions définies dans la directive *Programme personnalisé: document d'accompagnement*, une évaluation sommative peut comporter un nombre d'items ou de tâches réduit pour une ou un élève, à titre d'aménagement. Le cas échéant, le barème est revu de manière proportionnelle²¹.

¹⁹ Il est fait référence ici à une classe ordinaire.

²⁰ Par exemple. le nombre de mots de vocabulaire à apprendre.

²¹ Le seuil de suffisance reste ainsi fixé au même pourcentage d'obtention des points (par exemple 60%) que pour le reste de la classe ou du groupe.

2.5.2 Élève au bénéfice d'un programme personnalisé

Pour l'élève au bénéfice d'une adaptation des objectifs, l'évaluation sommative porte sur les objectifs définis préalablement dans le document qui formalise la décision de mise en œuvre du programme personnalisé (*Formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé* ou document équivalent). → LEO art. 104

Les résultats obtenus par l'élève ont une valeur relative au programme personnalisé mais sont communiqués selon les mêmes modalités et principes que les résultats des élèves poursuivant les objectifs standards du plan d'études. En principe, le nombre de TS et TA correspond à celui prévu au point 2.4.3 *Nombre d'épreuves*.

→ LEO art. 107 → RLEO art. 94

L'élève au bénéfice d'un programme personnalisé avec adaptation de certains objectifs peut en outre bénéficier d'aménagements des modalités de passation des épreuves, pour ces objectifs mais aussi pour d'autres objectifs, conformément aux modalités prévues au point 2.5.1 *Aménagements*.

2.6 Communication en lien avec les épreuves sommatives dès la 3^e année

2.6.1 Annonce d'une épreuve (TS, ETA, TA)

Chaque enseignante ou enseignant informe ses élèves et leurs parents, par le biais de l'agenda, du ou des moments où se déroulera une épreuve sommative. Il précise également à l'avance sa nature (TS ou ETA), les objectifs d'apprentissage qui seront évalués, ainsi que, si possible, les critères d'évaluation. L'enseignante ou l'enseignant s'assure de la bonne compréhension des objectifs et des critères par les élèves.

Cette information intervient suffisamment tôt pour permettre aux élèves de poser des questions sur l'épreuve et, le cas échéant, de s'y préparer. Elle peut prendre des formes diverses, en adéquation avec la discipline concernée, les apprentissages évalués, le développement des élèves ou leur niveau.

Les règles d'élaboration de l'appréciation ou de la note d'un TA à partir des résultats des ETA qui

le composent doivent être explicites et annoncées aux élèves et à leurs parents.

2.6.2 Communication des résultats

Les résultats de l'évaluation sommative sont régulièrement communiqués à l'élève et inscrits dans l'agenda. Les parents attestent chaque semaine par leur signature en avoir pris connaissance.

→ **LEO art. 109** → **RLEO art. 82 et 95**

3^e et 4^e années

En 3^e et 4^e années, les résultats des épreuves sommatives sont exprimés selon l'échelle d'appréciations suivante :

- objectifs largement atteints (LA) ;
- objectifs atteints avec aisance (AA) ;
- objectifs atteints (A) ;
- objectifs partiellement atteints (PA) ;
- objectifs non atteints (NA).

→ **RLEO art. 83**

L'appréciation « objectifs atteints » (A) correspond au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs.

En fin d'année scolaire, ces résultats font l'objet d'une appréciation globale par discipline. Cette appréciation se fonde, de manière qualitative, d'une part sur les résultats obtenus par l'élève, et d'autre part sur sa progression dans le degré d'atteinte des objectifs.

Dès la 5^e année

Dès la 5^e année, les résultats des épreuves sommatives sont exprimés sous la forme de notes allant de 1 à 6 avec demi-points. La note 4 correspond au seuil de suffisance. La note la plus haute est 6, la note la plus basse est 1.

Au terme du premier semestre et en fin d'année scolaire, ces notes font l'objet d'une moyenne par discipline. Celle-ci est établie au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité (exemple : 4,2 → 4, 4,25 → 4,5).

→ **RLEO art. 84**

Lorsqu'une épreuve sommative n'a pas été réalisée conformément aux exigences, pour cause d'absence injustifiée, de « page blanche » ou de tricherie²², le degré d'atteinte des objectifs n'est pas

mesurable. Dans ces situations, l'appréciation ou la note la plus basse est attribuée, soit la note 1.

Changement au semestre, calcul des moyennes annuelles dès la 9^e année

Lorsque, à l'issue du premier semestre, l'élève change de voie, de niveau, d'option ou, en voie générale, abandonne un enseignement de voie pré-gymnastique :

- seules les notes de TS et de TA du second semestre dans la ou les disciplines concernées par ce changement sont prises en compte pour le calcul de la moyenne annuelle ;
- seuls les résultats d'ETA du second semestre dans la ou les disciplines concernées par ce changement sont prises en compte pour l'établissement de la note des TA auxquels ils appartiennent.

Par analogie, ce principe de prise en compte des résultats obtenus uniquement sur la fin de l'année scolaire concerne également les disciplines touchées par la mise en place ou l'arrêt d'un programme personnalisé durant l'année.

2.7 Épreuves cantonales

2.7.1 Épreuves cantonales de référence

Les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de :

- contribuer à la qualité du système scolaire ;
- harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- mettre à la disposition des enseignantes et des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves selon les objectifs d'apprentissage du plan d'études.

→ **LEO art. 111**

Les ECR sont un outil utile au pilotage du système. Réalisées par le département, les épreuves sont standardisées, tout comme les conditions de passation, les modalités de correction et le barème établi.

²² La tricherie et le plagiat sont considérés comme des comportements justifiant une sanction au sens du RLEO

(art. 104). À ce titre, ils peuvent faire l'objet d'une des sanctions prévues, dans le respect du principe de proportionnalité.

Le département précise à quels élèves les ECR s'adressent, à quels moments et selon quelles modalités elles sont passées. Les enseignantes et les enseignants, ainsi que les élèves et leurs parents sont informés à l'avance du moment où se dérouleront les ECR et des objectifs sur lesquels elles porteront. Les établissements organisent la passation des ECR et leur correction. Les enseignantes et les enseignants sont tenus de respecter, sous la responsabilité du conseil de direction, les consignes communes de passation et de correction ainsi que le barème fournis par le département. → **LEO art. 113** → **RLEO art. 96**

Les éventuels aménagements mis en place pendant les évaluations habituelles de la classe ou du groupe sont maintenus pour la passation des ECR.

Les résultats cantonaux sont communiqués aux établissements et, par eux, aux élèves et leurs parents. Les modalités de communication permettent de situer chaque élève par rapport à la volée de référence.

Le département prévoit des ECR :

En fin de 4^e année, dans le but de fournir des indications quant au niveau à atteindre en français et tout particulièrement en lecture. Le résultat de l'ECR de fin de 4^e année n'est pris en considération qu'à titre indicatif complémentaire dans la procédure de promotion.

En fin de 6^e année, dans le but principal de fournir des repères en français et en mathématiques. Pour ces disciplines, la note de l'ECR est prise en compte dans la moyenne annuelle au même titre qu'un TS réalisé en classe ou qu'un TA.

En fin de 8^e année, en français, en mathématiques et en allemand, dans le but d'harmoniser les exigences dans le domaine de l'orientation afin de répondre au principe d'égalité de traitement entre les élèves du canton. La note de l'ECR est prise en compte à hauteur de 30% dans la moyenne annuelle.

Exemple de calcul de moyenne annuelle finale avec ECR

Si l'élève obtient en fin de 8^e année une moyenne annuelle décimale de 4,9 (moyenne des TS et TA) et une note de 4,5 à l'ECR, sa moyenne annuelle finale se calcule ainsi :

$$(4,9 \times 0,7) + (4,5 \times 0,3), \text{ soit } 4,78.$$

Comme cette moyenne est arrondie au demi-point, l'élève obtient une moyenne annuelle finale de 5. → **RLEO art. 84**

2.7.2 Épreuves de l'examen de certificat

En fin de 11^e année, respectivement de 12^e année, un examen de certificat complète l'évaluation sommative afin de permettre à l'élève de démontrer qu'il maîtrise les objectifs du plan d'études, particulièrement ceux du degré secondaire.

→ **RLEO art. 89**

Pour se présenter à l'examen, l'élève doit avoir fréquenté l'intégralité de la 11^e année, respectivement de la 12^e année²³. Les dispositions particulières des filières de 12^e année sont réservées (voir point 1.7.3 *Certification au terme de la 12^e année*). réservées.

L'examen est placé sous la responsabilité du conseil de direction. Il est composé d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale²⁴.

Cet examen concerne les disciplines suivantes : le français, les mathématiques, l'allemand, l'anglais et l'option. Si l'élève est au bénéfice d'une exemption de l'anglais, ou, dans des situations exceptionnelles, de l'allemand, il n'est pas soumis à l'examen dans cette discipline.

Les épreuves d'examen sont différenciées selon les voies et, pour les disciplines à niveaux de la voie générale, selon les niveaux.

Les éventuels aménagements mis en place pendant les évaluations habituelles de la classe ou

²³ Dans certaines situations spécifiques, la durée de fréquentation de la 11^e année peut être réduite. Cependant, l'élève doit avoir fréquenté au minimum l'intégralité du second semestre de la 11^e année.

²⁴ Pour l'OCOM artisanale, artistique, commerciale ou technologique, la nature et le nombre des épreuves sont de la responsabilité des établissements.

du groupe sont maintenus pour la passation des épreuves d'examen.

Le département prépare l'épreuve écrite de chacune de ces disciplines, à l'exception des examens des options. Les épreuves orales et les épreuves d'option sont de la compétence des établissements ou groupes d'établissements.

Un jury apprécie les épreuves d'examen. Il est constitué de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée et d'une experte ou un expert indépendant désigné par la direction, choisi en principe en dehors du corps enseignant de l'établissement.

La recherche de l'experte ou l'expert peut être confiée à l'enseignante ou l'enseignant concerné, qui soumet alors sa proposition à la directrice ou au directeur. → RLEO art. 90

Les résultats obtenus aux différentes parties de l'examen donnent lieu à une seule note d'examen par discipline, laquelle est arrondie au demi-point.

En français et en mathématiques, l'épreuve orale compte pour un tiers de la note d'examen. En allemand et en anglais, l'épreuve orale compte pour un quart de la note d'examen.

La note d'examen est prise en compte à hauteur de 20% dans la moyenne annuelle.

Exemple de calcul de moyenne annuelle finale avec examen

Si l'élève obtient en fin de 11^e année une moyenne annuelle décimale de 4,2 (moyenne des TS et TA) et une note de 4,5 à l'examen, sa moyenne annuelle finale se calcule ainsi :

$$(4,2 \times 0,8) + (4,5 \times 0,2), \text{ soit } 4,26.$$

Comme cette moyenne est arrondie au demi-point, l'élève obtient une moyenne annuelle finale de 4,5. → RLEO art. 84

L'élève et ses parents peuvent consulter les épreuves d'examen après correction, selon des modalités fixées par l'établissement.

2.8 Documents officiels

2.8.1 Points de situation

Dès la 3^e année, un point de situation est édité au terme de chaque semestre. Il comporte les résultats obtenus par l'élève durant le premier semestre ou l'année scolaire (appréciations ou notes) ainsi qu'un relevé des absences. Les commentaires du conseil de classe peuvent également y figurer.

Ce document est édité en deux exemplaires. Le premier est transmis aux parents, le second est conservé dans le dossier de l'élève au secrétariat de l'établissement scolaire.

Le point de situation peut servir de base pour une analyse commune de la situation de l'élève lors d'un entretien entre l'école et la famille. Il fournit aux parents les éléments sur lesquels le conseil de direction fondera ses décisions dans les situations prévues par la loi. → RLEO art. 82

2.8.2 Bulletins scolaires

Au terme de la 2^e année, un bulletin atteste de la fréquentation par l'élève des deux premières années de scolarité. Ce document est signé par la directrice ou le directeur ainsi que par les parents. Il est intégré dans le livret scolaire.

→ LEO art. 110 → RLEO art. 95

Dès la 3^e année, un bulletin annuel est édité au terme de chaque année scolaire.

Le bulletin présente les résultats obtenus par l'élève durant l'année scolaire et, le cas échéant, les décisions concernant son parcours ultérieur. Ce document est signé par la directrice ou le directeur ainsi que par les parents. Il est intégré dans le livret scolaire.

À la fin du premier cycle primaire, au milieu et à la fin du deuxième cycle primaire et à la fin de chaque année scolaire au degré secondaire, ce bulletin mentionne la décision de promotion, d'orientation, de changement de voie ou de niveau, et de certification.

Au terme du premier semestre de la 9^e à la 11^e année, un bulletin scolaire mentionne les décisions prises par le conseil de direction, qu'elles

impliquent ou non au final un changement de voie ou de niveau.

L'évaluation de l'éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique. → **LEO art. 109**

2.8.3 Certificat de fin d'études secondaires, attestation de fin de scolarité

L'élève qui est libéré de la scolarité obligatoire obtient un certificat de fin d'études secondaires ou reçoit une attestation de fin de scolarité. Le certificat renseigne sur la voie fréquentée. L'attestation de fin de scolarité renseigne sur la dernière année de scolarité et la voie fréquentées.

Un document annexé au certificat ou à l'attestation mentionne la voie fréquentée et l'option suivie ainsi que, en voie générale, les niveaux suivis dans les disciplines à niveaux.

Le cas échéant, l'annexe au certificat ou à l'attestation fait référence au programme personnalisé mis en place pour l'élève et signale les disciplines concernées par une adaptation des objectifs ou par une exemption. → **LEO art. 91** → **RLEO art. 89**

2.8.4 Dossier d'évaluation

Un dossier d'évaluation accompagne chaque élève au cours de sa scolarité. Il contient des éléments susceptibles notamment de favoriser le dialogue avec les parents. La ou le titulaire de la maîtrise de classe est responsable de la tenue de ce dossier qui comprend minimalement :

- les ECR (voir point 2.7.1 *Épreuves cantonales de référence*), à l'exception de celles de 8^e année qui sont conservées dans le dossier de l'élève au secrétariat de l'établissement jusqu'à la fin de sa scolarité ;
- le livret scolaire, qui contient les bulletins scolaires.

Ce dossier peut également comprendre d'autres documents, à la libre appréciation des enseignants et des enseignants intervenant en classe :

- les travaux, sommatifs ou non, les plus représentatifs de la progression de l'élève ;
- les documents officiels relatifs à l'éducation physique.

Le dossier d'évaluation suit l'élève jusqu'au terme de sa scolarité. En fin de scolarité, il devient la propriété de l'élève. → **RLEO art. 95**

3 ■ Seuils et conditions standards

Les décisions présentées au chapitre 1 se fondent sur les critères décrits au présent chapitre. Les situations décrites au chapitre 4 demeurent réservées.

3.1 Cycle 1

3.1.1 Fin de 1^{re}, 2^e ou de 3^e année

La **promotion** d'une année à l'autre est automatique.

3.1.2 Fin de 4^e année

Pour être **promu de la 4^e à la 5^e année**, l'élève doit avoir atteint (A, AA ou LA) les objectifs en français et en mathématiques.

Si l'élève n'a atteint que partiellement (PA) les objectifs dans l'une de ces disciplines, sa situation est considérée comme un cas limite. L'élève doit avoir atteint les objectifs en lecture. Si tel n'est pas le cas, le conseil de direction prend les mesures adéquates.

L'ECR de 4^e année fournit des indications quant au niveau d'exigence à atteindre en lecture.

L'élève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours est promu de la 4^e à la 5^e année.

3.2 Cycle 2

3.2.1 Fin de 5^e année

La **promotion de la 5^e à la 6^e année** est automatique.

3.2.2 Fin de 6^e année

Les conditions de **promotion de la 6^e à la 7^e année** sont les suivantes.

<i>Fin de 6^e : promotion</i>	
Gr. principal	28 pts et plus
Gr. restreint	8 pts et plus
Cas limites	Max. 1 pt d'insuffisance par groupe ou Élève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours

3.2.3 Fin de 7^e année

La **promotion de la 7^e à la 8^e année** est automatique.

3.2.4 Fin de 8^e année

Les conditions de **promotion de la 8^e à la 9^e année** sont les suivantes.

<i>Fin de 8^e : promotion</i>	
Gr. principal	40 pts et plus
Gr. restreint	12 pts et plus
Cas limites	Max. 1 pt d'insuffisance par groupe ou Élève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours ou Élève en échec ayant déjà redoublé 2 fois au cours de sa scolarité

Exemple d'analyse de situation

Une ou un élève de 8^e année a 4 de moyenne dans chaque discipline, excepté en mathématiques (3) et en anglais (3,5).

Le total de points du groupe principal est de 38,5 points, et celui du groupe restreint de 11 points.

Les résultats de l'élève excèdent d'un demi-point le seuil de cas limite dans le groupe principal. L'élève ne peut donc pas être promu, sous réserve des autres situations décrites au chapitre 4.

Les conditions d'**orientation en voie pré-gymnastique** sont les suivantes.

<i>Fin de 8^e : orientation en VP</i>	
Gr. principal	46,5 pts et plus
Gr. restreint	15 pts et plus

Les conditions d'**accès aux niveaux** en français, mathématiques ou allemand en voie générale sont les suivantes.

<i>Fin de 8^e : accès aux niveaux en VG</i>	
Niveau 1	moyenne annuelle finale de la discipline de 4 ou moins
Niveau 2	moyenne annuelle finale de la discipline de 4,5 et plus

3.3 Cycle 3 : voie générale

3.3.1 9^e année, fin du 1^{er} semestre

La **réorientation en voie prégyrnasiale** est ouverte à l'élève suivant une OS et suivant en niveau 2 les trois disciplines à niveaux. Les conditions sont les suivantes.

Fin de 1^{er} semestre, 9^e VG : réorientation VG → VP	
Gr. principal	50,5 pts et plus
Gr. restreint	19 pts et plus
Cas limites	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

Ces seuils s'abaissent d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement de voie prégyrnasiale.

Le seuil du groupe principal s'abaisse d'un demi-point si l'élève a suivi un enseignement de voie prégyrnasiale pour l'anglais.

Le seuil du groupe principal s'abaisse de 4,5 points par discipline dont l'organisation de l'établissement prévoit qu'elle soit enseignée uniquement au second semestre (notamment les arts visuels, les activités créatrices et manuelles, et l'éducation nutritionnelle).

Les conditions de **changement de niveau** en français, mathématiques ou allemand sont les suivantes.

Fin de 1^{er} semestre, 9^e VG : niveau 1 → niveau 2	
5,5 et plus	
ou	
5 sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée	
Fin de 1^{er} semestre, 9^e VG : niveau 2 → niveau 1	
Sur demande des parents	
ou	
Sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée	

Les conditions d'**abandon de l'OS** ou d'**abandon d'un enseignement de voie prégyrnasiale** sont les suivantes.

Fin de 1^{er} semestre, 9^e VG : OS → OCOM	
3 ou moins et sur demande des parents	
ou	
Les 3 disciplines en niveau 1	
Fin de 1^{er} semestre, 9^e VG : enseignement VP → niveau 2	
Sur demande des parents	
ou	
Sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée	

3.3.2 10^e ou 11^e année, fin du 1^{er} semestre

Les conditions de **changement de niveau** en français, mathématiques ou allemand sont les suivantes.

Fin de 1^{er} semestre, 10^e ou 11^e VG : niveau 1 → niveau 2	
5,5 et plus	
ou	
5 sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée	
Fin de 1^{er} semestre, 10^e ou 11^e VG : niveau 2 → niveau 1	
Sur demande des parents	
ou	
Sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée	

Les conditions d'**abandon de l'OS** sont les suivantes.

Fin de 1^{er} semestre, 10^e ou 11^e VG : OS → OCOM	
Les 3 disciplines en niveau 1	

3.3.3 Fin de 9^e ou de 10^e année

Les conditions de **promotion de la 9^e à la 10^e année**, respectivement **de la 10^e à la 11^e année**, sont les suivantes.

<i>Fin de 9^e ou 10^e VG: promotion</i>	
Gr. principal	44 pts et plus
Gr. restreint	16 pts et plus
Cas limites	Max. 1 pt d'insuffisance par groupe
	ou
	Élève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours
	ou
	Élève en échec ayant déjà redoublé 2 fois au cours de sa scolarité

La **réorientation en voie prégyrnasiale** est ouverte à l'élève promu suivant une OS et suivant en niveau 2 les trois disciplines à niveaux. L'élève poursuit en principe sa scolarité en 10^e année de la voie prégyrnasiale, respectivement en 11^e année de la voie prégyrnasiale.

Les conditions sont les suivantes.

<i>Fin de 9^e ou 10^e VG, élève avec OS: réorientation VG → VP</i>	
Gr. principal	50,5 pts et plus
Gr. restreint	19 pts et plus
Cas limites	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

Ces seuils s'abaissent d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement de voie prégyrnasiale.

Le seuil du groupe principal s'abaisse d'un demi-point si l'élève a suivi un enseignement de voie prégyrnasiale pour l'anglais.

La **réorientation en voie prégyrnasiale par redoublement** est ouverte à l'élève promu suivant une OCOM et suivant en niveau 2 les trois disciplines à niveaux. Les résultats de l'OCOM ne sont pas pris en compte. L'élève poursuit sa scolarité en 9^e année de la voie prégyrnasiale, respectivement en 10^e année de la voie prégyrnasiale.

Les conditions sont les suivantes.

<i>Fin de 9^e ou 10^e VG, élève avec OCOM: réorientation par redoublement VG → VP</i>	
Gr. principal	46,5 pts et plus, sans compter l'OCOM
Gr. restreint	15 pts et plus, sans compter l'OCOM
Cas limites	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

Ces seuils s'abaissent d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement de voie prégyrnasiale.

Le seuil du groupe principal s'abaisse d'un demi-point si l'élève a suivi un enseignement de voie prégyrnasiale pour l'anglais.

Pour l'élève promu, les conditions de **changement de niveau** en français, mathématiques ou allemand sont les suivantes.

<i>Fin de 9^e ou 10^e VG, promotion: niveau 1 → niveau 2</i>	
	5,5 et plus
	ou
	5 sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée
<i>Fin de 9^e ou 10^e VG, promotion: niveau 2 → niveau 1</i>	
	3 ou moins
	ou
	3,5 sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée

Pour l'élève non promu, les conditions de **mise en niveaux** en français, mathématiques ou allemand sont les suivantes.

<i>Fin de 9^e ou 10^e VG, redoublement: niveau 1 → niveau 2</i>	
	5 et plus
	ou
	4,5 sur préavis du conseil de classe
<i>Fin de 9^e ou 10^e VG, redoublement: niveau 2 → niveau 1</i>	
	3 ou moins
	ou
	3,5 sur préavis du conseil de classe

Les conditions d'**abandon de l'OS** ou d'**abandon d'un enseignement de voie prégyrnasiale** sont les suivantes.

<i>Fin de 9^e ou 10^e VG: OS → OCOM</i>	
	3,5 ou moins
	ou
	Les 3 disciplines en niveau 1
<i>Fin de 9^e ou 10^e VG: enseignement en VP → niveau 2</i>	
	3,5 ou moins

3.3.4 Fin de 11^e année

Les conditions de **certification** sont les suivantes.

<i>Fin de 11^e VG : certification</i>	
Gr. principal	44 pts et plus
Gr. restreint	16 pts et plus
Cas limites	Max. 1 pt d'insuffisance par groupe

Pour l'élève qui redouble, les conditions de **mise en niveaux** en français, mathématiques ou allemand sont les suivantes.

<i>Fin de 11^e VG, redoublement : niveau 1 → niveau 2</i>	
5 et plus	
ou	
4,5 sur préavis du conseil de classe	
<i>Fin de 11^e VG, redoublement : niveau 2 → niveau 1</i>	
3 ou moins	
ou	
3,5 sur préavis du conseil de classe	

Pour l'élève non certifié, les conditions d'**accès à la 12^e année certificative** sont les suivantes.

<i>Fin de 11^e VG, échec : accès à la 12^e année certificative</i>	
Au 31 juillet de l'année de l'inscription (11 ^e année), l'élève est âgé de 16 ans au minimum et de 17 ans au maximum	

Pour l'élève certifié, les conditions d'**accès au raccordement 1** sont les suivantes.

<i>Fin de 11^e VG, réussite : accès au raccordement 1 (somme des résultats en français, mathématiques et allemand)</i>	
Les 3 disciplines en niveau 2	12 pts et plus
ou	
2 disciplines en niveau 2, 1 en niveau 1²⁵	13 pts et plus
ou	
1 discipline en niveau 2, 2 en niveau 1²⁵	14 pts et plus
ou	
Les 3 disciplines en niveau 1²⁵	15 pts et plus
Cas limites	Max. 0,5 pt d'insuffisance

Ces seuils s'abaissent d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement de voie pré-gymnasiale.

²⁵ Si le certificat obtenu est en lien avec un programme personnalisé et que celui-ci porte sur une ou plusieurs disciplines suivies en niveau 1, l'élève n'a en principe pas accès au raccordement 1. Cependant, le conseil de direction peut délivrer une attestation d'admissibilité dans certaines situations spécifiques (dépendant notamment des aptitudes de l'élève, de son projet de formation et de ses perspectives de réussite ultérieure).

Pour l'élève certifié, qui a suivi les trois disciplines à niveaux en niveau 2, les conditions d'**accès au raccordement 2** sont différentes selon qu'il a suivi une OS ou une OCOM en 11^e année.

<i>Fin de 11^e VG, élève avec les 3 disciplines en niveau 2 et OS : accès au raccordement 2</i>	
Gr. principal	50,5 pts et plus
Gr. restreint	19 pts et plus
Cas limites	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe
<i>Fin de 11^e VG, élève avec les 3 disciplines en niveau 2 et OCOM : accès au raccordement 2</i>	
Gr. principal	46,5 pts et plus, sans compter l'OCOM
Gr. restreint	15 pts et plus, sans compter l'OCOM
Cas limites	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

Ces seuils s'abaissent d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement de voie pré-gymnasiale.

Le seuil du groupe principal s'abaisse d'un demi-point si l'élève a suivi un enseignement de voie pré-gymnasiale pour l'anglais.

Pour l'élève certifié, les conditions d'**accès à l'école de culture générale, à l'école de commerce ou aux orientations de la maturité professionnelle** sont les suivantes.

<i>Fin de 11^e VG, réussite : accès à l'école de culture générale, à l'école de commerce ou aux orientations de la maturité professionnelle (somme des résultats en français, mathématiques et allemand)</i>	
Les 3 disciplines en niveau 2	13,5 pts et plus
ou	
2 disciplines en niveau 2, 1 en niveau 1²⁶	14,5 pts et plus
Cas limites	Max. 0,5 pt d'insuffisance

Ces seuils s'abaissent d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement de voie pré-gymnasiale.

²⁶ Si le certificat obtenu est en lien avec un programme personnalisé et que celui-ci porte sur la discipline suivie en niveau 1, l'élève n'a en principe pas accès à l'école de culture générale, à l'école de commerce ou aux orientations de la maturité professionnelle. Cependant, le conseil de direction peut délivrer une attestation d'admissibilité à l'école de culture générale ou à l'école de commerce dans certaines situations spécifiques (dépendant notamment des aptitudes de l'élève, de son projet de formation et de ses perspectives de réussite ultérieure).

3.4 Cycle 3 : voie prégyrnasiale

3.4.1 9^e année, fin du 1^{er} semestre

L'élève peut être **réorienté en voie générale** dans les cas suivants.

<i>Fin de 1^{er} semestre, 9^e VP : réorientation VP → VG</i>
Sur demande des parents
ou
Sur préavis du conseil de classe

En principe, l'élève poursuit sa scolarité en niveau 2 dans les trois disciplines à niveaux.

3.4.2 Fin de 9^e année

Les conditions de **promotion de la 9^e à la 10^e année** sont les suivantes.

<i>Fin de 9^e VP : promotion</i>
Gr. principal 44 pts et plus
Gr. restreint 16 pts et plus
Cas limites Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

L'élève peut être **réorienté en voie générale** dans les cas suivants.

<i>Fin de 9^e VP : réorientation VP → VG</i>
Élève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours
ou
Élève en échec ayant déjà redoublé 2 fois au cours de sa scolarité
ou
Sur demande des parents
ou
Sur préavis du conseil de classe

En principe, l'élève poursuit sa scolarité en niveau 2 dans les trois disciplines à niveaux.

3.4.3 Fin de 10^e année

Les conditions de **promotion de la 10^e à la 11^e année** sont les suivantes.

<i>Fin de 10^e VP : promotion</i>
Gr. principal 40 pts et plus
Gr. restreint 16 pts et plus
Cas limites Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

L'élève peut être **réorienté en voie générale** dans les cas suivants.

<i>Fin de 10^e VP : réorientation VP → VG</i>
Élève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours
ou
Élève en échec ayant déjà redoublé 2 fois au cours de sa scolarité
ou
Sur demande des parents
ou
Sur préavis du conseil de classe

En principe, l'élève poursuit sa scolarité en niveau 2 dans les trois disciplines à niveaux.

3.4.4 Fin de 11^e année

Les conditions de **certification** sont les suivantes.

<i>Fin de 11^e VP : certification</i>
Gr. principal 40 pts et plus
Gr. restreint 16 pts et plus
Cas limites Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

L'élève non certifié reçoit, sur demande écrite des parents, un **certificat de voie générale** aux conditions suivantes.

<i>Fin de 11^e VP, échec : certification VG</i>
Gr. principal 38,5 pts et plus
Gr. restreint 14,5 pts et plus
Cas limites Max. 1 pt d'insuffisance par groupe

Pour l'élève de voie prégyrnasiale au bénéfice d'un certificat de voie générale, les conditions d'**accès au raccordement 2, à l'école de culture générale, à l'école de commerce ou aux orientations de la maturité professionnelle** sont les suivantes.

<i>Fin de 11^e VP, certificat VG : accès au raccordement 2, à l'école de culture générale, à l'école de commerce ou aux orientations de la maturité professionnelle</i>
Moyenne annuelle finale de 4 et plus dans au minimum deux disciplines du groupe restreint, dont le français et/ou les mathématiques

3.5 12^e année

3.5.1 Fin de 12^e année certificative

Sous réserve des dispositions particulières relatives à la 12^e année certificative, les conditions de certification sont identiques à celles décrites au point 3.3.4 *Fin de 11^e année* s'appliquant aux élèves de voie générale. Il en est de même pour les conditions d'accès :

- au raccordement 1 ;
- au raccordement 2 ;
- à l'école de culture générale, à l'école de commerce ou aux orientations de la maturité professionnelle.

3.5.2 Fin de raccordement 1

Les conditions de **certification** sont les suivantes.

<i>Fin de raccordement 1 : certification</i>	
Gr. principal	28 pts et plus
Gr. restreint	12 pts et plus
Cas limites	Max. 1 pt d'insuffisance par groupe

Pour l'élève certifié, les conditions d'**accès au raccordement 2** sont les suivantes.

<i>Fin de raccordement 1 : accès au raccordement 2</i>	
Gr. principal	33 pts et plus
Gr. restreint	15 pts et plus
Cas limites	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

Pour l'élève certifié, les conditions d'**accès à l'école de culture générale, à l'école de commerce ou aux orientations de la maturité professionnelle** sont les suivantes.

<i>Fin de raccordement 1 : accès à l'école de culture générale, à l'école de commerce ou aux orientations de la maturité professionnelle (somme des résultats en français, mathématiques et allemand)</i>	
Total	13,5 pts et plus
Cas limites	Max. 0,5 pt d'insuffisance

3.5.3 Fin de raccordement 2

Les conditions de **certification** sont les suivantes.

<i>Fin de raccordement 2 : certification</i>	
Gr. principal	32 pts et plus
Gr. restreint	16 pts et plus
Cas limites	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

4 ■ Situations d'élèves nécessitant une appréciation complémentaire

Les décisions présentées au chapitre 1 requièrent pour certains élèves une analyse qualitative, qui porte sur la situation globale de l'élève, ses aptitudes et ses perspectives de réussite ultérieure. Cela concerne les élèves au bénéfice d'un programme personnalisé et ceux pour lesquels sont envisagés un saut de classe, une poursuite conditionnelle du parcours scolaire (notamment dans le cadre des cas limites ou des circonstances particulières) ou une libération anticipée de la scolarité obligatoire. Il est également fait mention ici des élèves au bénéfice d'un aménagement du temps scolaire, puisqu'une dispense peut avoir des effets sur le nombre de TS et TA, voire sur les seuils sur lesquels se fondent les décisions.

4.1 Programme personnalisé

Les résultats de l'élève au bénéfice d'un programme personnalisé sont relatifs aux objectifs qui ont été définis à son intention. Dès lors, les droits qu'ils ouvrent sont décidés par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe et, le cas échéant, du réseau interdisciplinaire, après avoir entendu l'élève et ses parents.

→ **LEO art. 102, 104 et 107** → **RLEO art. 94**

Ce processus concerne l'ensemble des élèves au bénéfice d'un programme personnalisé, qu'il s'agisse d'élèves qui ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études, éventuellement avec exemption²⁷ d'une ou plusieurs disciplines, ou d'élèves qui les dépassent de manière particulièrement significative.

→ *Concept 360°* → *Programme personnalisé: document d'accompagnement*

La certification de l'élève au bénéfice d'un programme personnalisé fait l'objet de précisions au point 1.7.2 *Certification d'une ou un élève au bénéfice d'un programme personnalisé.*

4.2 Saut de classe

L'élève qui a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année de scolarité suivante peut être autorisé par le conseil de direction, avec l'accord des parents, à effectuer un saut d'une année. Cette possibilité peut être offerte en cours ou en fin d'année scolaire, selon ce qui apparaît le plus pertinent en vue de la réussite ultérieure de l'élève. La demande peut émaner des parents ou du conseil de classe. Sauf dérogation du département, un saut de classe peut être effectué par l'élève au maximum deux fois au cours de sa scolarité. → **LEO art. 59**

4.3 Poursuite conditionnelle du parcours scolaire

L'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion redouble dans l'année de scolarité qu'il vient d'effectuer, à moins qu'il ne soit autorisé par le conseil de direction à poursuivre son parcours.

C'est le cas si l'élève a déjà redoublé l'année de scolarité en cours ou s'il a déjà deux ans de retard. Cette décision peut également être prise lors d'une situation de cas limite ou en présence de circonstances particulières. → **LEO art. 59 et 108**
→ **RLEO art. 44**

4.4 Cas limites

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles les résultats de l'élève sont de très peu inférieurs aux seuils de suffisance définis au chapitre 3. Dans ce cas, le conseil de direction examine d'office si une promotion, une réorientation d'une voie vers l'autre, une certification ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité apparaît ou non pertinent.

Dès la 6^e année, lorsque les résultats de l'élève sont inférieurs à un seuil donné, un nombre de points d'insuffisance est calculé. Celui-ci est égal à la différence entre ce seuil et le total de points de l'élève.

²⁷ Dans le cadre d'un programme personnalisé, l'élève peut être exempté de l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines, à l'exception du français, des mathématiques et, sauf situation exceptionnelle, de l'allemand.

En règle générale, sont considérées comme cas limites pour la promotion ou la certification les situations d'élèves dont le nombre de points d'insuffisance dans chaque groupe de disciplines est inférieur ou égal à 1 point.

En revanche, le nombre de points d'insuffisance dans chaque groupe ne peut pas excéder un demi-point pour les décisions de promotion ou de certification de la voie pré-gymnasiale, pour les décisions de réorientation de la voie générale vers la voie pré-gymnasiale, ainsi que pour l'accès au raccordement 1 ou 2, à l'école de culture générale, à l'école de commerce ou aux orientations de la maturité professionnelle.

La notion de cas limite ne s'applique pas aux décisions d'orientation dans les voies du cycle 3, de mise en niveaux ou de changement de niveau.

→ RLEO art. 78

Pour les décisions prévoyant des cas limites, les seuils sont indiqués au chapitre 3.

La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut pas être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement une promotion, une réorientation de la voie générale vers la voie pré-gymnasiale, une certification, ou une attestation d'admissibilité pour le raccordement 1 ou 2, pour l'école de culture générale, pour l'école de commerce ou pour les orientations de la maturité professionnelle.

Outre la prise en compte de la situation globale de l'élève, de ses aptitudes et de ses perspectives de réussite ultérieure, les éléments suivants doivent être intégrés à la réflexion :

- les éventuels effets d'arrondi sur les moyennes (sont-ils en faveur ou en défaveur de l'élève ?);
- les résultats en français et en mathématiques;
- l'évolution de la situation scolaire de l'élève durant l'année scolaire en cours (est-il en progression ?) ainsi qu'au cours des années passées (notamment, a-t-il été systématiquement en situation de cas limite ?);
- la possibilité de mettre en place ou de prolonger des mesures pédagogiques;
- le projet de l'élève au moment de la décision;
- en voie générale au degré secondaire, les niveaux des disciplines à niveaux suivies par

l'élève et la possibilité de changer de niveau dans une discipline qui contribue à l'échec de l'élève. Le même raisonnement s'applique par analogie si l'élève suit une OS ou un enseignement de voie pré-gymnasiale.

– ...

4.5 Circonstances particulières

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison d'une conjoncture individuelle exceptionnelle, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles.

→ RLEO art. 94

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle :

- une scolarité gravement et durablement perturbée (par exemple : par une maladie ; par des difficultés psychologiques ayant fait l'objet d'une prise en charge ; par une situation de harcèlement scolaire intense et avérée) ;
- une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger ;
- une année scolaire accomplie partiellement pour des raisons justifiées (en particulier : arrivée en cours d'année dans l'école publique – classe régulière ou classe d'accueil – ; absence de longue durée ; séjour linguistique sur une partie de l'année) ; → LEO art. 102
- une situation faisant l'objet d'une décision dont les effets se sont peu ou pas encore déployés, pour laquelle le pronostic sur les résultats scolaires devient favorable (par exemple : changement de niveau ou abandon de l'OS ; mise en place d'actions ou interventions au sens du *Concept 360°* qui ciblent spécifiquement les difficultés et/ou les troubles identifiés comme ayant contribué à la situation d'échec) ; → *Concept 360°*
- toute situation assimilable qui, par principe, ne peut concerner qu'une proportion très limitée d'élèves.

Encore faut-il qu'une promotion, une orientation dans les voies et les niveaux, une réorientation d'une voie ou d'un niveau vers un autre, une certification, l'accès au raccordement 1 ou 2, à l'école de culture générale ou à l'école de commerce apparaisse pertinent en vue de la réussite ultérieure de l'élève. Les éléments opportuns de la liste du point 4.4 *Cas limites* sont intégrés à la réflexion, ainsi que, pour l'élève récemment arrivé d'un autre canton ou de l'étranger, les documents certificatifs et les évaluations décernées par l'établissement dans lequel il était scolarisé jusqu'alors.

Le conseil de direction statue sur requête motivée des parents et/ou sur préavis du conseil de classe²⁸. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. → RLEO art. 78

4.6 Libération anticipée de la scolarité obligatoire

En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11^e année. Toutefois, il peut être libéré à la fin de l'année scolaire, à sa demande et à celle de ses parents, lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.

→ LEO art. 58

La demande est acceptée, sauf exception justifiée (par exemple si l'élève n'a aucun projet de formation subséquente). → RLEO art. 42

L'élève qui est libéré de la scolarité obligatoire de manière anticipée reçoit une attestation de fin de scolarité.

4.7 Dispense

L'élève concerné par un aménagement du temps scolaire peut être au bénéfice d'une dispense partielle, voire complète, dans une ou plusieurs disciplines.

→ *Programme personnalisé : document d'accompagnement*

En cas de dispense partielle, le nombre de TS et TA à effectuer pendant l'année scolaire (voir point 2.4.3 *Nombre d'épreuves*) peut être réduit proportionnellement à la réduction de l'horaire.

En cas de dispense complète²⁹ d'une ou plusieurs disciplines, les seuils de suffisance décrits au chapitre 3 sont abaissés de :

- 4 points par discipline concernée s'il s'agit d'un seuil pour la promotion ou pour la certification ;
- 4,5 points par discipline hors du groupe restreint s'il s'agit d'un seuil pour l'orientation ou la réorientation en voie pré-gymnasiale, ou pour l'accès au raccordement 2.

²⁸ Pour les orientations de la maturité professionnelle, l'organe compétent pour examiner l'admissibilité de l'élève est le département. Pour les cas où la demande d'admission a lieu immédiatement au sortir de la scolarité obligatoire, le département fonde sa décision sur le préavis du conseil de direction de l'établissement d'où provient l'élève.

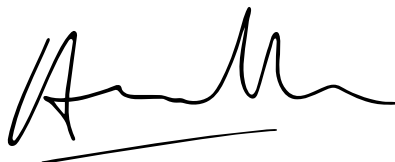
²⁹ La dispense complète d'une discipline du groupe restreint ou de l'anglais n'est pas possible.

Conclusion

Les dispositifs décrits dans le présent *Cadre général de l'évaluation* (CGE) ont un caractère obligatoire, soit parce qu'ils se fondent sur des dispositions légales ou réglementaires, soit parce qu'ils ont le statut de directives départementales.

Le CGE est entré en vigueur le 1^{er} août 2013. La présente édition s'applique dès le 1^{er} août 2022, en l'état et sans restrictions supplémentaires, à l'ensemble des établissements de l'école obligatoire. Les directions et les enseignantes et enseignants s'y conforment.

Lausanne, le 12 mai 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Cesla Amarelle

Conseillère d'État, cheffe du Département
de la formation, de la jeunesse et de la culture

Cadre légal et réglementaire

Réf. page

- 20 LEO Art. 6 Objectifs d'apprentissages**
- ¹ Les objectifs d'apprentissages sont définis dans un plan d'études intercantonal (ci-après : le plan d'études) en termes de compétences fondées sur des connaissances.
- ² Lorsqu'ils sont attribués à un cycle, les objectifs peuvent être déclinés en objectifs annuels.
- ³ Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines sont définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. La discipline «Éthique et cultures religieuses», notamment, est dispensée aux élèves de l'école obligatoire.
- 10 LEO Art. 47 Conseil de direction**
- ¹ Le directeur et les doyens constituent le conseil de direction. Celui-ci est présidé par le directeur.
- ² Le conseil de direction exerce les compétences que lui attribue la loi, notamment dans le domaine pédagogique et dans le suivi du parcours scolaire des élèves.
- 9, 10 LEO Art. 50 Conseil de classe**
- ¹ Le conseil de classe est composé des enseignants qui exercent dans une même classe, un même cycle ou un même degré. Il est présidé par l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe ou par un membre du conseil de direction. Ce conseil examine les questions relatives
- a. à la coordination entre les enseignants ;
 - b. à la progression scolaire des élèves et à leur conduite ;
 - c. aux stratégies et aux mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves en difficulté ou qui démontrent des compétences exceptionnelles.
- ² Il préavise à l'intention du conseil de direction, dans les cas prévus par la loi.
- 36 LEO Art. 58 Durée de la scolarité**
- ¹ L'école obligatoire comprend onze années d'études.
- ² En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11^{ème} année.
- ³ Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.
- 34 LEO Art. 59 Individualisation du parcours scolaire**
- ¹ Selon les modalités fixées par le règlement, le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe, est compétent pour :
- a. autoriser un élève à effectuer un saut d'une année s'il a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ;
 - b. autoriser un élève à poursuivre conditionnellement son parcours scolaire s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ;
 - c. décider du redoublement lorsque les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ne sont pas atteintes.
- ² Un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11^{ème} année.
- ³ Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa ² du présent article.
- 17, 18 LEO Art. 61 Admission en classe de raccordement ou de rattrapage**
- ¹ Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11^{ème} année en classe de raccordement, respectivement en classe de rattrapage :
- s'il a obtenu le certificat de la voie générale ;
 - s'il a accompli le programme de la 11^{ème} année et qu'il n'a pas obtenu le certificat.
- ² Le département peut autoriser des exceptions.
- 13 LEO Art. 86 Enseignement au degré secondaire I**
- ¹ En voie pré-gymnasiale, les élèves reçoivent un enseignement de type pré-gymnasial commun dans l'ensemble des disciplines, à l'exception des options.
- ² En voie générale, les élèves suivent un enseignement commun dans toutes les disciplines, à l'exception des options ; un enseignement à niveaux est offert en français, mathématiques et allemand. L'enseignement de ces disciplines est organisé selon deux niveaux :
- a. le niveau 1 correspond à des exigences de base ;
 - b. le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.

Réf. page

³ Les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire dans les limites définies par le règlement.

⁴ Le conseil de direction met en place un enseignement consolidé. À cet effet, il peut décider le regroupement des élèves concernés dans des entités constituées, un enseignement complémentaire spécifique, des appuis individualisés ou une combinaison de ces mesures.

12 LEO Art. 88 Répartition initiale dans les voies

¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :

- a. les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année ;
- b. les résultats obtenus aux épreuves cantonales de référence (ci-après : ECR) au sens de l'article 113 c).

² Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30 %, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70 %. Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte des éléments figurant à l'alinéa 1.

12, 13 LEO Art. 89 Répartition initiale dans les niveaux

¹ En fin de 8^{ème} année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuées et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.

² Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8^{ème} ainsi qu'aux ECR dans chacune de ces disciplines.

³ Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30 %, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70 %. Le règlement précise la procédure de mise en niveaux et les modalités de prise en compte des éléments figurant aux alinéas précédents.

⁴ Lorsqu'un élève ne remplit pas les conditions d'accès à la voie pré-gymnasiale mais qu'il dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une discipline dans cette voie, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement pour la discipline concernée.

⁵ Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes.

13 LEO Art. 90 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre

¹ Le département fixe les conditions de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre.

² Dès la 9^{ème} année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée.

³ À la fin du premier semestre de 9^{ème}, en fin de 9^{ème} et en fin de 10^{ème} années, le conseil de direction peut transférer un élève d'une voie à l'autre, sur préavis du conseil de classe.

⁴ Le conseil de direction apprécie les cas limites. D'office ou sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.

15, 16, 27 LEO Art. 91 Certificat d'études secondaires

¹ À la fin de la 11^{ème} année, ou de la 12^{ème} année en classe de rattrapage ou de raccordement, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires. Les mentions des voies, des options et le cas échéant des niveaux suivis figurent dans un document annexe.

² Les conditions d'obtention du certificat sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.

³ Aux conditions fixées par le règlement, l'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11^{ème} année en voie pré-gymnasiale peut obtenir un certificat de la voie générale lui offrant l'accès aux écoles de culture générale et de commerce.

⁴ L'élève au bénéfice d'un programme personnalisé au sens de l'article 104 obtient un certificat correspondant aux compétences acquises s'il a atteint les objectifs prévus à son intention.

⁵ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation. Les mentions des voies, des options et le cas échéant, des niveaux suivis figurent dans un document annexe.

13 LEO Art. 92 Options

¹ Dès la 9^{ème} année, la grille horaire comprend 4 périodes consacrées soit à des options spécifiques soit à des options de compétences orientées métiers.

² Les options spécifiques sont ouvertes à tous les élèves, à l'exception des élèves concernés par l'article 94, alinéa 3. Ils sont conseillés dans leur choix par les enseignants.

³ Les parents en choisissent une ou plusieurs après avoir pris en compte l'avis de leur enfant.

⁴ Si moins de huit élèves sont inscrits dans une option, l'établissement l'organise en collaboration avec un autre établissement. Si cette solution s'avère impossible, il peut renoncer à l'organiser.

Réf. page

- 13 **LEO Art. 93 Options spécifiques**
- ¹ Les options spécifiques sont les suivantes :
- italien
 - latin
 - mathématiques et physique
 - économie et droit.
- ² En principe, elles sont enseignées à raison de 4 périodes hebdomadaires.
- ³ Les parents en choisissent une ou plusieurs après avoir pris en compte l'avis de leur enfant.
- 13 **LEO Art. 94 Options de compétences orientées métiers**
- ¹ En collaboration avec les milieux professionnels, le département met en place des options de compétences orientées métiers qui visent à approfondir, en les concrétisant, les objectifs du plan d'études dans les domaines utiles à la formation professionnelle initiale.
- ² Le règlement fixe le nombre de périodes consacrées à chacune de ces options.
- ³ Les élèves inscrits dans un groupe de niveau 1 pour toutes les disciplines à niveaux choisissent au moins une option de compétences orientée métiers.
- 16, 17, 18 **LEO Art. 95 Classes de rattrapage**
- ¹ Les classes de rattrapage permettent aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11^{ème} année de l'acquérir.
- ² Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires.
- 17 **LEO Art. 96 Classes de raccordement**
- ¹ Des classes de raccordement dispensent, en une année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement à l'issue de la 11^{ème} année.
- ² Il y a deux types de classes de raccordement :
- les classes de raccordement 1 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès aux écoles de culture générale ou de maturité professionnelle ;
 - les classes de raccordement 2 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès à la voie maturité.
- ³ Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires des classes de raccordement.
- 22, 34, 35 **LEO Art. 102 Enseignement aux élèves allophones**
- ¹ Dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient selon leurs besoins de mesures visant l'acquisition des bases linguistiques et culturelles utiles à leurs apprentissages scolaires et à leur intégration sociale.
- ² Le conseil de direction décide et met en place des cours intensifs de français, dispenses individuellement ou en groupe.
- ³ Dès le 2^{ème} cycle primaire, l'enseignement peut être dispensé dans des groupes ou des classes d'accueil dont la fréquentation est limitée à une année scolaire, exceptionnellement deux.
- 23, 34 **LEO Art. 104 Programme personnalisé**
- ¹ Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire.
- ² Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études ou pour celui qui les dépasse de manière particulièrement significative.
- ³ Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.
- 7, 20 **LEO Art. 106 Évaluation du travail des élèves a) Buts**
- ¹ L'évaluation vise à :
- conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs du plan d'études ;
 - guider l'élève dans ses apprentissages ;
 - dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises, en vue des décisions de promotion, d'orientation dans les niveaux et les voies ou de certification ;
 - informer les élèves et leurs parents de la progression des apprentissages.

Réf. page**21, 22, LEO Art. 107 b) Modalités de l'évaluation**

23, 34 ¹ Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.

² Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.

³ Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

12, 34 LEO Art. 108 c) Conditions de promotion

¹ Les conditions de promotion d'une année ou d'un cycle à l'autre sont fixées par le règlement.

² Au premier cycle primaire, la promotion d'une année à l'autre est automatique.

³ Si l'élève n'est pas autorisé à redoubler en application de l'article 59, alinéas 2 et 3, en cas de nouvel échec, il poursuit néanmoins sa scolarité dans les années qui suivent.

⁴ Les élèves concernés par l'alinéa 3 du présent article sont mis au bénéfice de mesures d'appui. Au besoin, ils bénéficient également d'un programme personnalisé.

21, 24, LEO Art. 109 d) Communication

27 ¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1^{ère} et 2^{ème} année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

- a. de la 3^{ème} à la 4^{ème} année, des appréciations exprimées en cinq positions : leur signification est précisée par le règlement ;
- b. dès la 5^{ème} année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point.

⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

26 LEO Art. 110 Livret scolaire et portfolios

¹ Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.

² Les portfolios nationaux et internationaux reconnus qui permettent aux élèves d'attester leurs connaissances et compétences sont introduits.

20, 24 LEO Art. 111 Évaluation du système scolaire a) Buts

¹ Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation a pour buts :

- a. de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'évaluer les effets de leur enseignement ;
- b. de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats ;
- c. d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- d. de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

20, 24, LEO Art. 113 c) Épreuves communes et épreuves cantonales de référence (ECR)

25 ¹ L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, intercantonale ou internationale.

² Le département détermine les classes et disciplines concernées par les ECR. Il fixe les modalités de passation des épreuves, de communication de leurs résultats et de leur prise en compte dans les procédures de décision concernant les élèves.

³ Les ECR sont élaborées par le département.

9 LEO Art. 116 Droits de l'élève

¹ Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.

² Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.

³ Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

⁴ L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus.

Réf. page

11	<p>LEO Art. 128 Devoirs des parents</p> <p>¹ Les parents favorisent le développement physique, intellectuel et moral de leur enfant. Ils le soutiennent dans sa formation.</p> <p>² Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant.</p> <p>³ Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants; ils assistent aux séances d'information collective.</p> <p>⁴ En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation.</p>
9, 11	<p>LEO Art. 129 Droits des parents</p> <p>¹ Les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.</p> <p>² Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.</p> <p>³ Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.</p> <p>⁴ Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.</p> <p>⁵ Ils sont représentés dans les conseils d'établissement.</p> <p>⁶ Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.</p>
11	<p>LEO Art. 141 Recours au département</p> <p>¹ À l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.</p> <p>² Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.</p>
11	<p>LEO Art. 142 Pouvoir d'examen</p> <p>¹ Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.</p>
21	<p>RLEO Art. 3 Découpage des objectifs d'apprentissages (LEO art. 6)</p> <p>¹ Le département décline les objectifs d'apprentissages du plan d'études en objectifs annuels dans les domaines où cela s'avère pertinent. Les établissements sont chargés de la mise en œuvre.</p>
11	<p>RLEO Art. 16 Bons offices (LEO art. 22)</p> <p>¹ En cas de difficultés qui surgissent :</p> <ol style="list-style-type: none"> entre les parents et les enseignants, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au directeur. Le directeur tente une conciliation. Si le conflit n'est pas résolu à satisfaction, le directeur saisit le département; entre les parents ou les enseignants et le directeur, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au département; entre les enseignants ou le directeur et les autorités communales ou le conseil d'établissement, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au département. <p>² Le département tente une conciliation ou désigne un médiateur ou un organe de médiation. Il peut déléguer cette tâche à la DGEO.</p>
9, 10	<p>RLEO Art. 33 Conseil de classe (LEO art. 50)</p> <p>¹ Le conseil de classe est présidé, selon les circonstances et les objets traités, par le directeur, un doyen ou l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe. Ses préavis sont rédigés à l'intention du conseil de direction.</p>
36	<p>RLEO Art. 42 Libération anticipée (LEO art. 58 et 60)</p> <p>¹ À la demande écrite des parents, l'élève qui a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet mais qui n'a pas effectué sa dernière année de scolarité dans une classe de 11^{ème} année peut être libéré de la scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire par le conseil de direction.</p> <p>² La demande est acceptée, sauf exception justifiée, notamment si l'élève n'a aucun projet de formation subséquente.</p>

Réf. page

- 17 **RLEO Art. 43 Comportement et assiduité (LEO art. 60 al. 2)**
¹ Le département peut renvoyer définitivement un élève qui poursuit sa scolarité au-delà de l'âge de 15 ans révolus si son attitude est clairement répréhensible ou son travail manifestement insuffisant.
- 34 **RLEO Art. 44 Redoublement (LEO art. 60)**
¹ L'élève qui a déjà redoublé deux fois ou qui atteint l'âge de 15 ans révolus lorsqu'il est en 9^{ème} ou en 10^{ème} année peut poursuivre sa scolarité même s'il ne remplit pas les conditions de promotion requises. Des appuis lui sont dispensés dans les disciplines de base où il est le plus en difficulté.
² Un élève ne peut pas accomplir trois fois une même année de programme scolaire.
- 19 **RLEO Art. 45 Redoublement volontaire (LEO art. 60)**
¹ Exceptionnellement, à l'issue de la 11^{ème} année, le conseil de direction peut autoriser un élève porteur d'un certificat à redoubler cette année si ce choix paraît adéquat pour la suite de son parcours de formation.
² Les parents doivent présenter une demande écrite motivée.
³ La demande est soumise au conseil de classe pour préavis.
- 17, 18 **RLEO Art. 46 Accès aux raccordements 1 et 2 (LEO art. 61)**
¹ Tout élève qui a obtenu le certificat de la voie générale peut être admis en classe de raccordement 1 ou de raccordement 2 s'il remplit les conditions suivantes :
a. il a au maximum 17 ans révolus au 31 juillet, respectivement 18 ans s'il a passé par une classe de rattrapage ;
b. il a obtenu les résultats fixés dans le cadre général de l'évaluation tel que défini à l'article 77 du présent règlement.
² Dans des cas exceptionnels et après examen du dossier de l'élève, le département peut déroger à ces conditions.
³ L'élève ne peut pas redoubler l'année de raccordement.
- 17, 18 **RLEO Art. 47 Accès aux classes de rattrapage (LEO art. 61)**
¹ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de sa scolarité obligatoire peut être admis dans une classe de rattrapage s'il a au minimum 16 ans révolus et au maximum 17 ans révolus au 31 juillet.
² L'élève ne peut pas redoubler l'année de rattrapage.
- 13 **RLEO Art. 64 Enseignement consolidé sous la forme d'appuis individualisés ou en groupes (LEO art. 86 al. 3)**
¹ Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'appuis peuvent être dispensés de l'enseignement de certaines disciplines de la grille horaire, à l'exception du français et des mathématiques. Sauf situation exceptionnelle, ils ne peuvent pas non plus être dispensés de l'enseignement de l'allemand. Le conseil de direction veille à diversifier les disciplines dont les élèves sont exemptés. Il notifie sa décision aux parents.
² Au besoin, ces élèves peuvent être mis au bénéfice d'un programme personnalisé, tel que prévu aux articles 91, alinéa 4 et 104 de la loi.
- 13 **RLEO Art. 65 Enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique (LEO art. 86 al. 3)**
¹ Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique dans certaines disciplines de base (français, mathématiques et allemand) ont une grille horaire spécifique. Celle-ci accorde davantage de temps à ces disciplines.
² Au besoin, ces élèves peuvent être mis au bénéfice d'un programme personnalisé, tel que prévu aux articles 91, alinéa 4 et 104 de la loi.
- 12 **RLEO Art. 66 Procédure d'orientation dans les voies et les niveaux (LEO art. 88 et 89)**
¹ À la fin du 1^{er} semestre de la 8^{ème} année, les enseignants rencontrent individuellement les parents pour une analyse de la situation scolaire de leur enfant.
² En avril et en mai, tous les élèves de 8^{ème} année sont soumis à une épreuve cantonale de référence (ci-après : ECR) en français, en mathématiques et en allemand.
³ À la fin de l'année scolaire, sur préavis du conseil de classe, le conseil de direction décide, sur la base des résultats obtenus aux ECR et en fin d'année :
a. de la promotion ;
b. de l'orientation en voie pré-gymnasiale ou en voie générale ;
c. du niveau attribué aux élèves orientés en voie générale.
⁴ Le conseil de direction communique cette décision aux parents, ainsi qu'au directeur de l'établissement secondaire qui accueillera l'élève en 9^{ème} année.

Réf. page

13, 14 RLEO Art. 67 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre (LEO art. 90)

¹ Le conseil de direction entend l'élève et ses parents avant toute décision de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre. Il peut déléguer cette tâche à l'enseignant plus particulièrement concerné.

13 RLEO Art. 69 Options spécifiques (OS) (LEO art. 93)

¹ Les parents des élèves orientés en voie pré-gymnasiale indiquent l'option qui sera suivie par leur enfant tout au long du degré secondaire.

² Sous réserve de l'article 94, alinéa 3 de la loi, les élèves de la voie générale peuvent également suivre une option spécifique.

³ L'option spécifique fait l'objet d'une évaluation. En cas de résultats manifestement insuffisants au terme du premier semestre de la 9^{ème} année, les parents des élèves de la voie générale peuvent demander de remplacer l'option spécifique par des options de compétences orientées métiers. Si les résultats sont insuffisants durant deux semestres consécutifs en 9^{ème} et 10^{ème} années, les parents des élèves de la voie générale choisissent les options de compétences orientées métiers qui remplacent l'option spécifique.

13 RLEO Art. 70 Options de compétences orientées métiers (OCOM) (LEO art. 94)

¹ Les options de compétences orientées métiers comportent deux groupes :

- a. le groupe formation générale :
 - ce groupe vise à accompagner progressivement les élèves dans leur choix professionnel en développant la maîtrise orale et écrite de la langue française et les outils mathématiques, au travers de projets en lien avec l'approche du monde professionnel et les médias, images et technologies de l'information et de la communication (MITIC) ;
 - il est confié au maître de classe qui y intègre les activités en lien avec la conduite de la classe.
- b. le groupe des options artisanales, artistiques, commerciales ou technologiques :
 - ces options visent à compléter la formation des élèves dans les disciplines artistiques, artisanales, commerciales et technologiques, notamment dans le domaine des médias et de l'image.

² Le département fixe le cadre des options de compétences orientées métiers. Les directeurs les organisent après avoir soumis leurs objectifs et leur contenu à la validation du département.

³ Chaque groupe d'options comporte deux périodes et est organisé en général sur plusieurs années. Les élèves suivent un enseignement dans chacun des deux groupes.

7 RLEO Art. 77 Cadre général de l'évaluation (CGE) (LEO art. 107)

¹ Le département édicte une directive intitulée Cadre Général de l'Évaluation (ci-après : CGE), qui fixe les procédures à suivre en matière d'évaluation, les conditions de promotion, d'orientation et de certification, et qui définit les résultats à atteindre, les cas limites et les circonstances particulières.

9, 10, 11, 12, 13, 35, 36 RLEO Art. 78 Évaluation du travail des élèves (LEO art. 107)

¹ Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages des élèves dans le cadre du plan d'études et évalue régulièrement leur progression.

² Les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction. À la demande des parents, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières. Dans le cadre de la promotion, du passage d'une voie à l'autre et de la certification, le conseil de direction statue d'office sur les cas limites.

³ Avant toute décision, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe, ainsi que des parents dans les situations prévues dans la loi ou dans le présent règlement.

9 RLEO Art. 79 Fondement des décisions (LEO art. 107)

¹ Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de son travail. Elles sont motivées et respectent notamment les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

11 RLEO Art. 80 Appréciation spécifique du comportement (LEO art. 109 et 118)

¹ Les appréciations spécifiques du comportement de l'élève sont communiquées aux parents sous la forme de commentaires oraux ou écrits. En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la collaboration entre l'enseignant et les parents en matière éducative.

² Les comportements inadéquats indiqués à l'article 104 du présent règlement donnent lieu à des sanctions.

12, 15 RLEO Art. 81 Décisions de promotion (LEO art. 108)

¹ Au degré primaire, les décisions de promotion interviennent au terme de la 4^{ème}, de la 6^{ème} et de la 8^{ème} années.

² Au degré secondaire, les décisions de promotion interviennent en fin de 9^{ème} et de 10^{ème} années. La 11^{ème} année se conclut par les décisions relatives à la certification.

³ L'élève qui n'est pas promu redouble dans l'année de programme qu'il vient d'effectuer.

Réf. page**24, 26 RLEO Art. 82 Fréquence des évaluations et communication des résultats (LEO art. 107)**

¹ Les résultats du travail des élèves sont évalués tout au long de l'année scolaire et communiqués aux parents par l'agenda chaque semaine, les deux premières années de scolarité étant réservées.

² Un point de situation est communiqué aux parents au terme de chaque semestre. Le CGE fixe les procédures.

24 RLEO Art. 83 Signification des appréciations et des notes (LEO art. 109)

¹ En 1^{ère} et 2^{ème} années, l'évaluation est communiquée sous la forme de commentaires.

² En 3^{ème} et 4^{ème} années, les résultats du travail de l'élève sont communiqués aux parents sous la forme des appréciations suivantes :

- a. objectifs largement atteints (LA) ;
- b. objectifs atteints avec aisance (AA) ;
- c. objectifs atteints (A) ;
- d. objectifs partiellement atteints (PA) ;
- e. objectifs non atteints (NA).

³ Dès la 5^{ème} année, le résultat du travail de l'élève est communiqué sous la forme de notes, conformément à l'article 109, alinéa 3, lettre b) de la loi.

⁴ L'appréciation « objectifs atteints » et la note 4 correspondent au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs.

⁵ Les appréciations ou les notes sont réservées à l'évaluation du travail scolaire. Elles ne peuvent pas être utilisées pour sanctionner un comportement, au sens de l'article 104 du présent règlement.

24, 25, RLEO Art. 84 Moyennes de disciplines (LEO art. 109)

26

¹ La moyenne de chaque discipline se calcule tout au long de l'année, au demi-point, sur la base des notes obtenues aux épreuves significatives réalisées en classe. La dernière moyenne précédant la décision fait foi.

² Une épreuve significative permet de mesurer l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs du plan d'études. Elle peut être constituée de plusieurs travaux ponctuels, conformément au dispositif prévu par le CGE. Sauf en 8^{ème} année, les ECR sont prises en compte comme une épreuve significative dans chaque branche considérée.

³ Sont calculés à la décimale :

- a. en fin de 8^{ème} année, les résultats obtenus au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre a) de la loi ;
- b. en fin de 11^{ème} ou de 12^{ème} année, les résultats obtenus avant l'examen prévu à l'article 91, alinéa 2, de la loi.

9, 10, RLEO Art. 85 Groupes de disciplines (LEO art. 109)

12

¹ Dès la 6^{ème} année, les décisions concernant le parcours de l'élève se fondent sur les résultats obtenus, d'une part, dans l'ensemble constitué de toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation et, d'autre part, dans un groupe restreint de disciplines.

^{1bis} En 6^{ème} année, les décisions se fondent sur les résultats de l'élève :

- a. d'une part, dans toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation, soit en français, mathématiques, allemand, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ; sciences de la nature, géographie et histoire sont regroupées sous la dénomination connaissance de l'environnement ;
- b. d'autre part, dans le groupe restreint, soit en français et mathématiques.

² En 8^{ème} année, elles se fondent sur les résultats de l'élève :

- a. d'une part, dans toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation, soit en français, mathématiques, allemand, anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ;
- b. d'autre part, dans le groupe restreint, soit en français, mathématiques et allemand.

³ Dès la 9^{ème} année, elles se fondent sur les résultats de l'élève :

- a. d'une part, dans toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation, soit en français, mathématiques, allemand, l'option ou les options suivies par l'élève, anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle ;
- b. d'autre part, dans le groupe restreint, soit en français, mathématiques allemand et l'option ou les options suivies par l'élève.

⁵ Le CGE indique le nombre de points que l'élève doit avoir obtenu dans l'ensemble des disciplines et dans le groupe restreint. Ce nombre de points s'obtient par l'addition des moyennes de chaque discipline.

⁶ Les résultats obtenus aux disciplines telles qu'éthique et cultures religieuses et citoyenneté sont pris en compte dans les résultats des disciplines auxquelles elles sont associées dans la grille horaire.

12 RLEO Art. 86 Conditions de promotion (LEO art. 108)

¹ Pour être promu de la 4^{ème} à la 5^{ème} année, de la 6^{ème} à la 7^{ème} année et chaque année dès la 8^{ème} année, l'élève doit avoir atteint le seuil de suffisance déterminé par le CGE, sous réserve des cas limites et des circonstances particulières.

Réf. page**12, 13 RLEO Art. 87 Accès aux voies du degré secondaire (LEO art. 88)**

¹ Pour accéder à la voie pré-gymnasiale, l'élève promu en 9^{ème} année doit remplir les conditions fixées dans le CGE, d'une part, dans l'ensemble constitué de toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation et, d'autre part, dans le groupe restreint de disciplines, figurant à l'article 85, alinéa 2.

² L'élève qui ne remplit pas ces conditions est admis en voie générale où il est alors orienté dans les niveaux.

³ Le nombre de points des disciplines qui seront enseignées à niveaux dès la 9^{ème} année prend en compte les résultats obtenus aux ECR, conformément à l'article 88, alinéa 2 de la loi.

13 RLEO Art. 88 Accès aux niveaux en voie générale (LEO art. 89)

¹ Pour accéder au niveau 2 en français, en mathématiques ou en allemand, l'élève de la voie générale doit remplir les conditions fixées dans le CGE pour chacune de ces disciplines. Les résultats obtenus aux ECR sont pris en compte, conformément à l'article 89, alinéa 3 de la loi.

² L'élève qui n'obtient pas les résultats permettant l'accès au niveau 2 suit l'enseignement de niveau 1 dans la discipline concernée.

15, 25, RLEO Art. 89 Obtention du certificat (LEO art. 91)

27

¹ Le certificat de fin d'études est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs d'apprentissages du plan d'études, particulièrement ceux du degré secondaire. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen final.

² Le CGE précise, pour chaque voie et chaque niveau, les disciplines soumises à examen, les modalités de passage des épreuves et de prise en compte des résultats. Les disciplines dont l'élève a été exempté pour les motifs évoqués aux articles 64 et 65 du présent règlement ne sont pas prises en compte pour l'obtention du certificat. Elles sont mentionnées dans le document annexé au certificat.

³ Le département fixe les conditions et les modalités d'octroi du certificat à l'élève qui a suivi un programme personnalisé.

⁴ Le département peut proposer ou imposer tout ou partie de certaines épreuves.

⁵ L'élève qui n'a pas obtenu des résultats suffisants reçoit une attestation de fin de scolarité.

26 RLEO Art. 90 Jury d'examens (LEO art. 91)

¹ Un jury apprécie les épreuves écrites et orales des examens de fin de scolarité.

² En règle générale, il est constitué de l'enseignant de la discipline concernée, qui fonctionne comme examinateur, et d'un expert désigné par le directeur.

³ L'expert est en principe choisi en dehors du corps enseignant de l'établissement. Le département fixe le mode de rétribution.

16, 18 RLEO Art. 91 Échec à l'issue de la voie générale (LEO art. 95)

¹ Sous réserve de l'article 47 du présent règlement et aux conditions fixées par le CGE, l'élève de la voie générale qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11^{ème} année de programme peut soit redoubler, soit effectuer une année en classe de rattrapage.

16 RLEO Art. 92 Échec à l'issue de la voie pré-gymnasiale (LEO art. 91 al. 3)

¹ Aux conditions indiquées dans le CGE et dans le Règlement du 13 août 2008 des gymnases (ci-après : RGY³⁰), l'élève de la voie pré-gymnasiale qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11^{ème} année peut :

- a. accéder à l'École de culture générale et de commerce (ci-après : ECGC) des gymnases ;
- b. redoubler la 11^{ème} année dans cette voie ;
- c. obtenir un certificat de la voie générale et, le cas échéant, accéder à une classe de raccordement 2.

² Le conseil de direction apprécie les cas limites et les circonstances particulières.

18 RLEO Art. 93 Accès à l'École de maturité et à l'École de culture générale et de commerce (LEO art. 85 al. 1 lettre b)

¹ Les conditions d'accès à l'École de maturité et à l'École de culture générale et de commerce des élèves porteurs d'un certificat de la voie générale sont fixées dans le RGY³⁰.

³⁰ En cours de révision au moment de la mise sous presse du présent document.

Réf. page**22, 23, 34, 35 RLEO Art. 94 Évaluation et décisions concernant les élèves relevant de l'art. 107, al. 3 LEO, y compris les élèves allophones**

¹ Des dispositions particulières sont adoptées pour l'évaluation du travail des élèves qui arrivent dans le canton en cours de scolarité et qui doivent apprendre le français.

^{1bis} Il en va de même pour les autres circonstances particulières ou les situations de handicap.

² La promotion, l'orientation dans les voies et dans les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre et la certification de ces élèves sont examinés cas par cas par le conseil de direction.

9, 21, 24, 26, 27 RLEO Art. 95 Documents officiels (LEO art. 110)

¹ L'agenda constitue le document de communication privilégié entre l'école et les parents. Il est soumis chaque semaine à leur signature. Le département définit les modalités de communication avec les parents des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années (école enfantine).

² Le livret scolaire contient les résultats obtenus par l'élève en fin d'année ou au terme d'un cycle de deux ans de la 2^{ème} à la 8^{ème} années, en fin de semestre et en fin d'année pour les années suivantes. Il précise les décisions qui en découlent. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

³ Le livret d'évaluation de l'éducation physique et sportive est un document officiel d'évaluation. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

⁴ Le dossier d'évaluation comprend au moins le livret scolaire et les ECR. En fin de scolarité, il devient la propriété de l'élève.

⁵ Dès la 3^{ème} année, les enseignants tiennent un registre des appréciations ou des notes, qui fait référence en cas de litige entre parties.

⁶ L'établissement garde copie du contenu du livret scolaire et des informations administratives, selon les règles fixées par les dispositions de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage.

25 RLEO Art. 96 Épreuves cantonales de référence (LEO art. 113)

¹ Le département désigne les élèves concernés par les ECR, détermine les disciplines sur lesquelles elles portent, les modalités de passation et de correction, les critères et les barèmes d'évaluation, ainsi que les modalités de prise en compte des résultats sous réserve de l'article 88, alinéa 2 de la loi. Tous les élèves concernés y sont soumis simultanément.

² Les établissements sont chargés de la passation des épreuves, de leur correction et de la transmission des résultats au département, ainsi qu'aux élèves et à leurs parents.

³ Les épreuves sont remises sous pli fermé au directeur qui prend toutes les mesures permettant de garantir leur confidentialité. Elles ne sont distribuées aux enseignants que le jour de leur passation.

⁴ En début d'année scolaire, le département fournit aux établissements, et par eux aux enseignants, les informations générales en lien avec lesdites épreuves.

24 RLEO Art. 104 Comportements justifiant une sanction (LEO art. 118)

¹ Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

- a. oublis répétés ;
- b. devoirs non faits ;
- c. arrivées tardives ;
- d. absences injustifiées ;
- e. tricherie ou plagiat ;
- f. indiscipline ;
- g. insolence ;
- h. consommation de tabac, alcool, stupéfiants ;
- i. vandalisme ;
- j. actes de violence ;
- k. atteinte à la dignité d'autrui.

² Les dispositions du droit pénal sont réservées.

11 RLEO Art. 109 Modalités relatives aux droits de parents (LEO art. 129)

¹ Au début de l'année scolaire, chaque enseignant fournit aux parents de ses élèves ses coordonnées et les moments auxquels il peut être joignable. En cas de demande d'entretien de la part des parents et en accord avec eux, il fixe un rendez-vous qui a lieu en principe dans les dix jours qui suivent la demande.

² Hors des cas d'urgence, la convocation à une séance collective organisée par l'école est adressée aux parents au moins trois semaines à l'avance.

³ Une directive fixe le cadre des séances d'information prévues à l'article 129, alinéa 3 de la loi.

Principes à respecter lors de la prise de décisions administratives

Respect du droit d'être entendu des parties

Art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst) et 33 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD)

Avant de prendre une décision, les parties concernées doivent avoir la possibilité de se prononcer sur les faits sur lesquels se fonde la prise de décision, de consulter le dossier, de se faire représenter ou assister par un tiers.

Le droit d'être entendu n'implique pas forcément une audition au sens propre du terme, un échange de courrier étant suffisant selon les circonstances.

L'autorité qui prend la décision doit disposer de suffisamment d'éléments pour prendre position en toute connaissance de cause.

Motivation de la décision

Art. 42 al. 1 lettre c LPA-VD

La motivation doit permettre au destinataire de la décision de comprendre comment l'autorité a pris sa décision. L'obligation de motiver avec précision est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un libre ou large pouvoir d'appréciation (notamment en matière d'évaluation ou de mesures disciplinaires).

Indication de la voie et du délai de recours

Art. 42 al. 1 lettre f LPA-VD

La communication de toute décision prise par les établissements scolaires doit comporter l'indication de la voie et du délai de recours selon cette formule :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours à l'adresse suivante : *Instruction des Recours, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne*. Le recours motivé s'exerce par écrit dans un délai de 10 jours dès sa notification, avec copie de la décision contestée. Pour que la procédure de recours puisse être dûment engagée, une avance de frais sera exigée au moment du dépôt de celui-ci. Si le recours est admis, l'avance de frais sera restituée. La dispense de payer tout ou partie des émoluments peut être accordée dans les cas d'indigence dûment constatés. »

Notification de la décision

Art. 44 LPA-VD

En cas de contestation, il appartient à l'autorité de prouver la date de la notification de la décision.

À cet égard, l'acheminement par lettre recommandée constitue une preuve valable.

Quelques autres principes qui fondent les décisions administratives

Principe de la proportionnalité

Art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst)

Il s'agit de procéder à une balance entre les conséquences qu'aura la mesure choisie et le résultat escompté de telle sorte qu'il y ait adéquation entre les moyens mis en œuvre et le résultat escompté.

Principe de l'égalité de traitement

Art. 8 Cst

Les situations semblables sont traitées de manière identique et les situations dissemblables sont traitées de manière différente.

Principe de la bonne foi (principe de la confiance)

Art. 9 Cst

Selon ce principe, l'administré n'est tenu de faire quelque chose, ou n'en est dispensé, que dans la mesure où il pouvait ou devait le comprendre.

Principe de non-rétroactivité

Art. 8 Cst

En général, la loi applicable est celle qui est en vigueur au moment où les faits se produisent (« on ne change pas les règles du jeu en cours de partie »).

Interdiction de l'arbitraire

Art. 9 Cst

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole grossièrement une règle de droit.



www.vd.ch/scolarite > Evaluation